

발 간 등 록 번 호

33-9750040-000262-01

2020

국가별 법령집



스위스 연방헌법



헌법재판소
헌법재판연구원
Constitutional Research Institute

Contents

■ 스위스 연방헌법	1
■ 국 문	
■ 원 문	

- ※ 스위스 연방헌법은 독일어, 프랑스어, 이탈리아어 및 레토로망어로 각각 작성되었으며, 본 법령집은 프랑스어로 작성된 스위스 연방헌법을 번역한 것임.
- ※ 2018. 3. 13. 개정된 조문까지 반영된 현행헌법임(추가로 2017. 6. 16. 개정되고 2021. 1. 1. 시행예정인 조문까지 소개하였음).

전문

제1편 총강

제2편 기본권, 시민권 및 사회적 목적

제1장 기본권

제2장 국적, 시민권 및 참정권

제3장 사회적 목적

제3편 연방, 주, 시

제1장 연방과 주의 관계

제1절 연방 및 주의 사무

제2절 연방과 주의 협력

제3절 자치단체

제4절 연방 보장

제2장 권한

제1절 외국과의 관계

제2절 안보, 국방, 민방위

제3절 교육, 연구 및 문화

제4절 환경 및 국토계획

제5절 공공 공사 및 교통

제6절 에너지 및 통신

제7절 경제

제8절 주택, 근로, 사회보장 및 보건

제9절 외국인의 체류 및 영주

제10절 민법, 형법 및 양형

제3장 재정 제도

제4편 국민과 주

제1장 일반규정

Préambule

Titre 1 Dispositions générales

Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

Chapitre 1 Droits fondamentaux

Chapitre 2 Nationalité, droits de cité et droits politiques

Chapitre 3 Buts sociaux

Titre 3 Confédération, cantons et communes

Chapitre 1 Rapports entre la Confédération et les cantons

Section 1 Tâches de la Confédération et des cantons

Section 2 Collaboration entre la Confédération et les cantons

Section 3 Communes

Section 4 Garanties fédérales

Chapitre 2 Compétences

Section 1 Relations avec l'étranger

Section 2 Sécurité, défense nationale, protection civile

Section 3 Formation, recherche et culture

Section 4 Environnement et aménagement du territoire

Section 5 Travaux publics et transports

Section 6 Énergie et communications

Section 7 Économie

Section 8 Logement, travail, sécurité sociale et santé

Section 9 Séjour et établissement des étrangers

Section 10 Droit civil, droit pénal, métrologie

Chapitre 3 Régime des finances

Titre 4 Peuple et cantons

Chapitre 1 Dispositions générales

제2장 국민발안 및 국민투표
제5편 연방기관
제1장 일반규정
제2장 연방의회
제1절 조직
제2절 절차
제3절 권한
제3장 연방내각 및 연방행정
제1절 조직 및 절차
제2절 권한
제4장 연방대법원 및 기타 사법기관
제6편 연방헌법 개정 및 경과규정
제1장 개정
제2장 경과규정

전문

전능하신 신의 이름으로!

스위스의 국민과 주는,

천지창조에 대한 책임을 유념하고,

자유, 민주주의, 독립 및 평화를 강화하기 위하여

세계를 향한 연대의식과 개방정신으로

연대를 새로이 할 것을 결의하며,

타인에 대한 존중과 공정성 속에서

다양성을 함께 영위할 것을 다짐하고,

공동의 성과와 미래세대에 대한 우리의 책임을 인식하며

자신의 자유를 행사하는 자만이 자유롭다는 것과

공동체의 힘은 가장 약한 구성원의 복지를 척도로 평가

되는 것임을 인식하면서,

다음과 같이 헌법을 제정한다.

Chapitre 2 Initiative et référendum
Titre 5 Autorités fédérales
Chapitre 1 Dispositions générales
Chapitre 2 Assemblée fédérale
 Section 1 Organisation
 Section 2 Procédure
 Section 3 Compétences
Chapitre 3 Conseil fédéral et administration fédérale
 Section 1 Organisation et procédure
 Section 2 Compétences
Chapitre 4 Tribunal fédéral et autres autorités
 judiciaires
Titre 6 Révision de la Constitution et dispositions
 transitoires
Chapitre 1 Révision
Chapitre 2 Dispositions transitoires

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple et les cantons suisses, conscients de leur responsabilité envers la Création, résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde, déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité, conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, *arrêtent la Constitution que voici:*



제1편 총강

제1조(스위스 연방)

스위스 국민과 취리히, 베른, 루체른, 우리, 슈비츠, 오프발트, 니트발트, 글라루스, 추크, 프라이부르크, 졸로투른, 바젤슈타트 및 바젤란트, 샤프하우젠, 아펜첼 아우터 로덴 및 아펜첼 이너 로덴, 세인트 갈, 그리손, 아르가우, 투르가우, 티치노, 파트, 팔라이스, 뇌샤텔, 제네바 및 쥐라 주는 스위스 연방을 구성한다.

제2조(목적)

- ① 스위스 연방은 국민의 자유와 권리를 보호하고 국가의 독립과 안전을 보장한다.
- ② 스위스 연방은 국가의 번영, 지속가능한 발전, 내부결속 및 문화적 다양성을 촉진한다.
- ③ 스위스 연방은 가능한 한 최대한의 기회 균등을 보장한다.
- ④ 스위스 연방은 자연자원의 지속적인 보전 및 공정하고 평화로운 국제질서를 위하여 노력한다.

제3조(주)

주는 연방헌법에서 제한하지 아니하는 범위 내에서 주권을 향유하며, 연방에 위임되지 아니한 모든 권리를 행사한다.



Titre 1. Dispositions générales

Art. 1 Confédération suisse

Le peuple suisse et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura forment la Confédération suisse.

Art. 2 But

1. La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.
2. Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.
3. Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.
4. Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Art. 3 Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

제4조(국어)

국어는 독일어, 프랑스어, 이탈리아어 및 레토로망어이다.

제5조(법치국가의 원리)

- ① 법률은 국가 활동의 근거이자 한계이다.
- ② 국가의 활동은 공익에 부합하여야 하며, 추구하는 목적에 비례하여야 한다.
- ③ 국가기관 및 사인은 신의성실의 원칙에 따라 활동하여야 한다.
- ④ 연방 및 주는 국제법을 준수한다.

제5a조(보충성의 원칙)

국가의 임무에 대한 분배 및 수행은 보충성의 원칙에 입각한다.

제6조(개인적·사회적 책임)

모든 사람은 자신에 대해 책임을 지고, 그의 능력에 따라 국가와 사회의 임무 수행을 위하여 공헌한다.



제2편 기본권, 시민권 및 사회적 목적

제1장 기본권

제7조(인간의 존엄성)

인간의 존엄성은 존중되고 보호되어야 한다.

제8조(평등)

- ① 모든 사람은 법 앞에 평등하다.

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

1. Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.
2. L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.
3. Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.
4. La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 5a Subsidiarité

L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.

Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société.



Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

Chapitre 1 Droits fondamentaux

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 8 Égalité

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

- ② 누구든지 출신, 인종, 성별, 연령, 언어, 사회적 지위, 생활방식, 종교적·철학적·정치적 신념이나 신체적, 정신적 또는 심리적인 장애를 이유로 차별받지 아니한다.
- ③ 남성과 여성은 동등한 권리를 가진다. 법률은 특히 가정, 교육 및 근로의 영역에 있어서 법상·사실상의 평등을 실현한다. 남성과 여성은 동일한 가치의 근로에 대하여 동일한 임금을 받을 권리를 가진다.
- ④ 법률은 장애인에 대한 차별을 제거하기 위한 조치를 규정한다.

제9조(자의로부터 보호 및 신의성실 원칙의 보장)

모든 사람은 국가기관에 의하여 자의적이지 아니하고 신의성실의 원칙에 부합하는 대우를 받을 권리를 가진다.

제10조(생명권 및 개인적 자유)

- ① 모든 사람은 생명에 대한 권리를 가진다. 사형은 금지된다.
- ② 모든 사람은 특히 신체적·정신적 완전성과 신체의 자유와 같은 개인적 자유를 가진다.
- ③ 고문 및 기타 잔혹하고 비인도적인 또는 굴욕적인 처우나 처벌은 금지된다.

제11조(아동 및 청소년의 보호)

- ① 아동 및 청소년은 그들의 완전성을 보호받을 권리와 성장발달을 지원받을 권리를 가진다.

2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
3. L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
4. La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

1. Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.
2. Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.
3. La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

1. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

- ② 아동 및 청소년은 그들의 판단능력의 범위 내에서 자신의 권리를 행사한다.

제12조(곤궁에 처한 상태에서 조력을 받을 권리)

곤궁에 처하였거나 생활능력이 없는 사람은 누구나 보조·지원을 받을 권리와 인간다운 삶을 영위하기 위하여 필수적인 수단을 제공받을 권리를 가진다.

제13조(사생활의 보호)

- ① 모든 사람은 사생활, 가정생활, 주거지, 서신 및 우편·통신상의 교류를 존중받을 권리를 가진다.
- ② 모든 사람은 개인정보의 남용으로부터 보호받을 권리를 가진다.

제14조(혼인 및 가족형성의 권리)

혼인 및 가족형성의 권리는 보장된다.

제15조(양심 및 신앙의 자유)

- ① 양심 및 신앙의 자유는 보장된다.
- ② 모든 사람은 자유롭게 자신의 종교를 선택하고 철학적 신념을 지닐 권리를 가지며, 개인적으로 또는 사회적으로 종교 및 철학적 신념을 표현할 권리를 가진다.
- ③ 모든 사람은 종교단체에 가입하거나 소속할 권리를 가지며 종교교육을 받을 수 있는 권리를 가진다.
- ④ 어느 누구도 종교단체에 가입·소속하는 것을 강요받지 아니하며 종교적 행위를 하거나 종교교육을 받을 것을 강요받지 아니한다.

2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 13 Protection de la sphère privée

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Art. 15 Liberté de conscience et de croyance

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
4. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

제16조(사상 및 정보의 자유)

- ① 사상의 자유와 정보의 자유는 보장된다.
- ② 모든 사람은 자신의 의견을 자유로이 형성하고 표현하며 전파할 권리를 가진다.
- ③ 모든 사람은 정보를 자유로이 수령하고, 일반적으로 접근할 수 있는 정보원으로부터 정보를 취득하며, 이를 전파할 권리를 가진다.

제17조(언론의 자유)

- ① 출판, 라디오·텔레비전 방송 및 공공통신에 기반을 둔 그 밖의 제작물 및 정보를 전파할 자유는 보장된다.
- ② 검열은 금지된다.
- ③ 편집 비밀은 보장된다.

제18조(언어의 자유)

언어의 자유는 보장된다.

제19조(초등교육을 받을 권리)

충분한 무상 초등교육을 받을 권리는 보장된다.

제20조(학문의 자유)

학문 교육 및 연구의 자유는 보장된다.

제21조(예술의 자유)

예술의 자유는 보장된다.

Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

1. La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
2. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
3. Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17 Liberté des médias

1. La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
2. La censure est interdite.
3. Le secret de rédaction est garanti.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 19 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 20 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 21 Liberté de l'art

La liberté de l'art est garantie.

제22조(집회의 자유)

- ① 집회의 자유는 보장된다.
- ② 모든 사람은 집회를 주최하거나 집회에 참가할 권리 또는 그러하지 아니할 권리를 가진다.

제23조(결사의 자유)

- ① 결사의 자유는 보장된다.
- ② 모든 사람은 단체를 결성하고, 단체에 가입 또는 소속하거나, 단체의 활동에 참여할 권리를 가진다.
- ③ 누구도 단체에 가입하거나 소속되도록 강요받지 아니한다.

제24조(거주의 자유)

- ① 스위스 국민은 국가 내의 어디에서든지 거주할 권리를 가진다.
- ② 스위스 국민은 출국하거나 입국할 권리를 가진다.

제25조(추방, 인도 및 송환으로부터의 보호)

- ① 스위스 국민은 스위스로부터 추방되지 아니하며, 본인이 동의하는 경우에만 외국의 기관에 인도될 수 있다.
- ② 난민은 박해를 받은 국가에 강제적으로 송환되거나 그 국가 기관에 인도되지 아니한다.
- ③ 누구든지 고문 및 기타 잔혹하고 비인도적인 처우 또는 처벌을 받을 수 있는 국가에 송환되지 아니한다.

Art. 22 Liberté de réunion

1. La liberté de réunion est garantie.
2. Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

Art. 23 Liberté d'association

1. La liberté d'association est garantie.
2. Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.
3. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Art. 24 Liberté d'établissement

1. Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.
2. Ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer.

Art. 25 Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

1. Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.
2. Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un État dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel État.
3. Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

제26조(재산권의 보장)

- ① 재산권은 보장된다.
- ② 공용수용 또는 이에 상응한 재산권 제한에는 완전한 보상을 하여야 한다.

제27조(경제적 자유)

- ① 경제적 자유는 보장된다.
- ② 경제적 자유는 직업선택의 자유와 사적 경제활동에 자유롭게 접근하거나 활동할 자유를 포함한다.

제28조(결사의 자유)

- ① 근로자, 사용자 및 그 단체는 자신들의 이익을 보호하기 위하여 단체를 결성할 권리와 그러한 단체에 가입하거나 가입하지 아니할 권리를 가진다.
- ② 쟁의는 가능한 한 교섭 또는 조정에 의하여 해결되어야 한다.
- ③ 파업 및 직장폐쇄는 그것이 근로관계와 관련되고 평화로운 근로관계의 유지 및 중재 절차의 이행에 저촉되지 않는 한 허용된다.
- ④ 법률로써 특정 범주에 속하는 사람들의 파업을 금지할 수 있다.

제29조(일반적 절차보장)

- ① 모든 사람은 사법절차 또는 행정절차에서 공정한 처우를 받을 권리 및 합리적인 기간 내에 재판을 받을 권리를 가진다.
- ② 소송당사자는 청문을 요구할 권리를 가진다.

Art. 26 Garantie de la propriété

1. La propriété est garantie.
2. Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

1. La liberté économique est garantie.
2. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 28 Liberté syndicale

1. Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.
2. Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.
3. La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
4. La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Art. 29 Garanties générales de procédure

1. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
2. Les parties ont le droit d'être entendues.

- ③ 자력이 부족한 사람은 누구라도 소송에서 승소할 가능성이 전혀 없다고 보이지 아니하는 한 무상의 법률지원을 받을 권리를 가진다. 또한 자신의 권리를 보호하기 위하여 필요한 경우에는 무상으로 변호인의 조력을 받을 권리를 가진다.

제29a조(재판을 받을 권리)

모든 사람은 사법기관에서 재판을 받을 권리를 가진다. 연방과 주는 예외적인 경우에 재판을 받을 권리를 법률로써 배제할 수 있다.

제30조(재판절차의 보장)

- ① 자신의 사건을 재판절차로 해결하여야 하는 사람은 누구든지 법률에 의하여 설치되고, 관할권을 가지며, 독립적이고 공정한 법원에서 재판을 받을 권리를 가진다. 특별법원은 금지된다.
- ② 민사소송의 피고는 그의 주소지의 법원에서 재판을 받을 권리를 가진다. 다른 재판에 관하여는 법률로 정한다.
- ③ 법원의 심리 및 판결은 공개한다. 예외사항에 관하여는 법률로 정한다.

제31조(자유의 박탈)

- ① 누구도 법률에 규정된 경우와 방법에 의하지 않고서는 자유를 박탈당하지 아니한다.
- ② 자유를 박탈당한 자는 그가 이해하는 언어로 그 사유와 자신의 권리에 대해 즉시 고지 받을 권리를 가진다. 자유를 박탈당한 사람은 자신의 권리를 행사할 수 있어야 하며, 친족에게 연락할 권리를 가진다.

3. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. 29a Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

1. Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.
2. La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.
3. L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 31 Privation de liberté

1. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
2. Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.

- ③ 미결구금된 자는 지체 없이 법관의 심리를 받을 권리를 가진다. 법관은 계속 구금할 것인지 또는 석방할 것인지를 결정한다. 구금된 자는 합리적인 기간 내에 그 판결을 받을 권리를 가진다.
- ④ 법원의 명령 없이 자유를 박탈당한 자는 언제든지 법원에 소를 제기할 권리를 가진다. 법원은 그 자유박탈의 적법성에 대하여 신속하게 판결한다.

제32조(형사절차)

- ① 모든 사람은 법적 효력이 있는 유죄판결을 받을 때까지 무죄로 추정된다.
- ② 모든 피고인은 자신에 대한 기소 내용을 상세하고 신속하게 고지 받을 권리를 가진다. 피고인은 방어권을 행사할 수 있어야 한다.
- ③ 유죄판결을 받은 자는 상급법원에 의하여 재심리를 받을 권리를 가진다. 연방대법원이 단독 심급으로 판결한 사안에 관하여는 그러하지 아니하다.

제33조(청원권)

- ① 모든 사람은 국가기관에 청원할 권리를 가지며, 이 권리를 행사함으로써 인하여 어떠한 불이익도 받지 아니한다.
- ② 청원을 받은 국가기관은 그 내용을 검토하여야 한다.

제34조(참정권)

- ① 참정권은 보장된다.
- ② 참정권의 보장은 시민의 의견 형성의 자유 및 시민의 의사의 정확하고 분명한 표현을 보호한다.

3. Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
4. Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Art. 32 Procédure pénale

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.
2. Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense.
3. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés.

Art. 33 Droit de pétition

1. Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.
2. Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

Art. 34 Droits politiques

1. Les droits politiques sont garantis.
2. La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

제35조(기본권의 실현)

- ① 기본권은 법질서 전체에서 실현되어야 한다.
- ② 국가사무를 수행하는 자는 기본권을 존중하고 그 실현에 기여하여야 한다.
- ③ 국가기관은 그들이 참여하는 범위 내에서 기본권이 사인 간의 관계에서도 존중되도록 노력한다.

제36조(기본권의 제한)

- ① 기본권에 대한 모든 제한은 법적인 근거를 토대로 하여야 한다. 중대한 제한은 법률로 규정되어야 한다. 중대하고 직접적이며 긴박한 위협이 있는 경우는 그러하지 아니하다.
- ② 기본권에 대한 모든 제한은 공익 또는 타인의 기본권 보호에 의하여 정당화되어야 한다.
- ③ 기본권에 대한 모든 제한은 그 목적에 상응하는 것이어야 한다.
- ④ 기본권의 본질적 내용은 침해할 수 없다.

제2장 국적, 시민권 및 참정권

제37조(국적 및 시민권)

- ① 시의 시민권 및 주의 시민권을 보유하는 사람은 스위스 시민권을 가진다.
- ② 누구도 시민권을 이유로 특혜나 불리한 처우를 받아서는 아니 된다. 다만, 주의 법제가 다르게 규정하지 않는다면, 동업조합의 재산분배와 같이 시민 계급

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

1. Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
2. Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.
3. Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

1. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
2. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
3. Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
4. L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Chapitre 2 Nationalité, droits de cité et droits politiques

Art. 37 Nationalité et droits de cité

1. A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.
2. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de

및 동업조합 내의 참정권을 정하기 위하여 이 원칙에 예외를 인정할 수 있다.

제38조(국적 및 시민권의 취득과 상실)

- ① 연방은 혈통, 혼인, 입양에 의한 국적 및 시민권의 취득과 상실에 관하여 규율한다. 연방은 기타 원인에 의거한 스위스 국적 상실 및 회복에 관하여도 규율한다.
- ② 연방은 주별로 외국인의 귀화에 관한 최소한의 규정을 제정하고, 귀화를 허가한다.
- ③ 연방은 다음과 같은 자에 대한 귀화요건을 완화한다.
 - a. 제3세대 이민자
 - b. 무국적 아동

제39조(참정권의 행사)

- ① 연방은 연방 차원의 참정권 행사를 정하고, 주는 주 및 시 차원의 참정권 행사를 정한다.
- ② 참정권은 거주지에서 행사한다. 연방 및 주는 예외를 규정할 수 있다.
- ③ 누구도 1개를 초과하는 주에서 참정권을 행사하지 못한다.
- ④ 주는 전입자에 대하여 전입한 날로부터 최장 3개월의 기한이 경과한 경우에만 주 및 시 차원의 투표권을 행사할 수 있도록 규정할 수 있다.

ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité

1. La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.
2. Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.
3. Elle facilite la naturalisation:
 - a. des étrangers de la troisième génération;
 - b. des enfants apatrides.

Art. 39 Exercice des droits politiques

1. La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.
2. Les droits politiques s'exercent au lieu du domicile. La Confédération et les cantons peuvent prévoir des exceptions.
3. Nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton.
4. Les cantons peuvent prévoir que les personnes nouvellement établies ne jouiront du droit de vote aux niveaux cantonal et communal qu'au terme d'un délai de trois mois au plus.

제40조(재외국민)

- ① 연방은 재외국민들 간의 연대 및 재외국민과 스위스 간의 연대 강화에 기여한다. 연방은 이러한 목적을 추구하는 조직을 지원할 수 있다.
- ② 연방은 연방 사무에 관한 참정권 행사, 병역 또는 대체복무의 이행, 사회복지 및 사회보험과 같은 재외국민의 권리와 의무에 대하여 법률을 제정한다.

제3장 사회적 목적

제41조

- ① 연방 및 주는 개인의 책임과 개인의 자주성을 보완하여 다음 사항에 대하여 의무를 진다.
 - a. 모든 사람은 사회보장의 혜택을 받는다.
 - b. 모든 사람은 건강을 위하여 필요한 의료 혜택을 받는다.
 - c. 가정은 성인과 아동의 공동체로서 보호받고 장려된다.
 - d. 근로능력이 있는 모든 사람은 공평한 조건 하에서 행한 근로를 통하여 자신의 생계를 보장할 수 있다.
 - e. 주택을 필요로 하는 모든 사람은 자기 자신 및 가족을 위하여 용인할 수 있는 조건의 적당한 주거를 마련할 수 있다.
 - f. 아동, 청소년 및 근로연령에 달한 자는 능력에 따라 초등교육 및 평생교육의 혜택을 받을 수 있다.

Art. 40 Suisses et Suissesses de l'étranger

1. La Confédération contribue à renforcer les liens qui unissent les Suisses et les Suissesses de l'étranger entre eux et à la Suisse. Elle peut soutenir les organisations qui poursuivent cet objectif.
2. Elle légifère sur les droits et les devoirs des Suisses et des Suissesses de l'étranger, notamment sur l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, l'accomplissement du service militaire et du service de remplacement, l'assistance des personnes dans le besoin et les assurances sociales.

Chapitre 3 Buts sociaux

Art. 41

1. La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:
 - a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;
 - b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;
 - c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;
 - d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;
 - e. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;
 - f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;

g. 아동 및 청소년은 독립적이고 사회적 책임을 다할 수 있는 사람으로 성장하도록 장려를 받으며, 그들의 사회적·문화적·정치적 통합에 대하여 지원받는다.

- ② 연방 및 주는 모든 사람이 노령, 장애, 질병, 사고, 실업, 출산, 고아 및 배우자와의 사별로 인한 경제적 여파로부터 보호받도록 노력한다.

- ③ 연방 및 주는 헌법상의 권한과 이용 가능한 자원의 범위 내에서 사회적 목적을 달성하기 위하여 노력한다.

- ④ 어떠한 사회적 목적을 이유로 국가의 급부를 직접 청구하는 권리는 허용되지 아니한다.



제3편 연방(Confédération), 주(cantons), 시(communes)

제1장 연방과 주의 관계

제1절 연방 및 주의 사무

제42조(연방사무)

- ① 연방은 연방헌법에서 의하여 규정된 사무를 수행한다.
- ② [삭제]

제43조(주사무)

주는 그 권한의 범위 내에서 수행할 사무를 정한다.

- g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.
2. La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.
3. Ils s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.
4. Aucun droit subjectif à des prestations de l'État ne peut être déduit directement des buts sociaux.



Titre 3 Confédération, cantons et communes

Chapitre 1 Rapports entre la Confédération et les cantons

Section 1 Tâches de la Confédération et des cantons

Art. 42 Tâches de la Confédération

1. La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.
2. ...

Art. 43 Tâches des cantons

Les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences.

제43a조(국가사무의 분배 및 수행에 관한 원칙)

- ① 연방은 주에 의한 사무 수행이 불가능하거나 연방의 통일적인 규제가 요구되는 사무만을 수행한다.
- ② 국가로부터 급부 혜택을 받은 모든 단체는 그 급부의 비용을 부담한다.
- ③ 국가로부터 받은 급부의 비용을 부담하는 모든 단체는 그 급부의 성격을 정한다.
- ④ 기초 급부는 같은 방법으로 모두에게 향유될 수 있어야 한다.
- ⑤ 국가사무는 합리적이고 적절한 방법으로 수행되어야 한다.

제2절 연방과 주의 협력

제44조(원칙)

- ① 연방과 주는 그들의 사무수행에 있어서 공조하며 상호 협력한다.
- ② 연방과 주는 상호 간에 존중하며 서로를 지원하여야 한다. 연방 및 주는 상호 간에 행정상·사법상의 지원을 행한다.
- ③ 주 상호 간 또는 주와 연방 간의 분쟁은 가능한 한 교섭이나 조정에 의하여 해결한다.

제45조(연방 의사결정의 참여)

- ① 주는 연방헌법에서 정하는 경우 연방의 의사결정 과정 및 입법과정에 참여한다.

Art. 43a Principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques

1. La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.
2. Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'État prend en charge les coûts de cette prestation.
3. Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'État décide de cette prestation.
4. Les prestations de base doivent être accessibles à tous dans une mesure comparable.
5. Les tâches de l'État doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate.

Section 2 Collaboration entre la Confédération et les cantons

Art. 44 Principes

1. La Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux.
2. Ils se doivent respect et assistance. Ils s'accordent réciproquement l'entraide administrative et l'entraide judiciaire.
3. Les différends entre les cantons ou entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation.

Art. 45 Participation au processus de décision sur le plan fédéral

1. Les cantons participent, dans les cas prévus par la Constitution fédérale, au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation.

- ② 연방은 주에 대하여 시의적절하고 충분히 법률안에 관한 정보를 제공한다. 주의 이익에 관련된 경우에는 연방은 주와 협의한다.

제46조(연방법률의 시행)

- ① 주는 연방헌법 및 연방법제에 의거하여 연방법률을 시행한다.
- ② 연방 및 주는 연방법률을 시행함에 있어 주가 달성할 목적을 정할 수 있다. 이를 위하여 연방 및 주는 연방이 재정적으로 지원하는 계획을 수립한다.
- ③ 연방은 주의 특성을 감안하여 주에게 최대한의 자율권을 부여한다.

제47조(주의 자치권)

- ① 연방은 주의 자치권을 존중한다.
- ② 연방은 주에게 충분한 고유사무를 보장하고, 주의 자치조직권을 존중한다. 연방은 주에게 충분한 재원을 보장하고, 주가 고유사무를 추진하는데 있어 필요로 하는 재원을 확보할 수 있도록 여건을 제공한다.

제48조(주 간의 협정)

- ① 주는 상호 간 협정을 체결하고, 공동의 조직 및 기구를 설립할 수 있다. 주는 지역의 이익에 부합하는 사무를 공동으로 수행할 수 있다.
- ② 연방은 그 권한의 범위 내에서 위 조직 또는 기구에 참여할 수 있다.

2. La Confédération informe les cantons de ses projets en temps utile et de manière détaillée; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés.

Art. 46 Mise en œuvre du droit fédéral

1. Les cantons mettent en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi.
2. La Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons réalisent lors de la mise en œuvre du droit fédéral; à cette fin, ils mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération.
3. La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

Art. 47 Autonomie des cantons

1. La Confédération respecte l'autonomie des cantons.
2. Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d'organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Art. 48 Conventions intercantionales

1. Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.
2. La Confédération peut y participer dans les limites de ses compétences.

- ③ 주 간의 협정은 연방의 권리나 이익 또는 다른 주의 권리에 반하여서는 아니 된다. 주 간의 협정에 대하여 연방에 고지하여야 한다.
- ④ 주는 아래의 조건에 부합하는 경우에 주 간 기구로 하여금 해당 협정을 시행하기 위한 규정을 제정하도록 그 협정으로 정할 수 있다.
 - a. 협정이 다른 법률에 적용될 수 있는 절차에 따라 채택되었을 것
 - b. 협정이 해당 규정의 개요를 설정할 것
- ⑤ 주는 주 간 법률을 준수한다.

제48a조(일반적 구속력 선언 및 협정에의 가입의무)

- ① 관련 주의 요구에 따라 연방은 주 간 협정에 대하여 일반적 구속력을 부여하거나 다음 사항과 관련하여 특정 주가 주 간 협정에 가입하도록 강제할 수 있다.
 - a. 형벌 및 처분의 집행
 - b. 제62조 제4항에 명시된 공교육 분야
 - c. 주립고등교육원
 - d. 초지역적 중요 문화기관
 - e. 폐기물 관리
 - f. 하수 정화
 - g. 도시권 교통
 - h. 첨단의학 및 특수병원
 - i. 장애인 사회통합 및 담당기관
- ② 일반적 구속력 선언은 연방명령의 형식으로 이루어진다.

3. Les conventions intercantionales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération.
4. Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention:
 - a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;
 - b. fixe les grandes lignes de ces dispositions.
5. Les cantons respectent le droit intercantonal.

Art. 48a Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions

1. À la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants:
 - a. exécution des peines et des mesures;
 - b. instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62, al. 4;
 - c. hautes écoles cantonales;
 - d. institutions culturelles d'importance suprarégionale;
 - e. gestion des déchets;
 - f. épuration des eaux usées;
 - g. transports en agglomération;
 - h. médecine de pointe et cliniques spéciales;
 - i. institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.
2. La déclaration de force obligatoire générale prend la forme d'un arrêté fédéral.

- ③ 일반적 구속력 선언의 요건 및 협정가입의무와 절차는 법률로써 정한다.

제49조(연방법률 우위의 원칙 및 준수)

- ① 연방법률은 이에 저촉되는 주법률에 우선한다.
- ② 연방은 주가 연방법률을 준수하도록 감독한다.

제3절 자치단체

제50조

- ① 지방자치는 주법률이 정하는 범위 내에서 보장된다.
- ② 연방은 그 활동이 자치단체에 미칠 수 있는 영향을 고려한다.
- ③ 연방은 도시지역, 대도시지역 및 산악지역의 특수성을 고려한다.

제4절 연방 보장

제51조(주헌법)

- ① 각 주는 민주적인 헌법을 가진다. 이 헌법은 주민의 동의를 요하며 유권자의 과반수의 요구에 의해 개정될 수 있어야 한다.
- ② 주헌법은 연방에 의해 보장되어야 한다. 주헌법은 연방법률에 저촉되지 않는 경우에 보장된다.

3. La loi définit les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et arrête la procédure.

Art. 49 Primauté et respect du droit fédéral

1. Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.
2. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral.

Section 3 Communes

Art. 50

1. L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.
2. La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes.
3. Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne.

Section 4 Garanties fédérales

Art. 51 Constitutions cantonales

1. Chaque canton se dote d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande.
2. Les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral.

제52조(헌법질서)

- ① 연방은 주의 헌법질서를 보호한다.
- ② 연방은 주의 질서가 교란되거나 위협을 받고, 해당 주가 단독으로 또는 다른 주와 협력하여 그 질서를 보호할 수 없는 경우에 개입한다.

제53조(주의 존속, 지위 및 관할구역)

- ① 연방은 주의 존속 및 영역을 수호한다.
- ② 주의 숫자 또는 지위를 변경하는 경우에는 해당 유권자 및 주의 동의를 필요하고, 국민투표 및 주투표를 거쳐야 한다.
- ③ 주의 관할구역을 변경하는 경우에는 해당 유권자 및 주의 동의를 필요하다. 또한 연방의회에서 연방명령의 형식으로 승인되어야 한다.
- ④ 주경계의 변경은 해당 주 간의 협정으로 이루어진다.

제2장 권한

제1절 외국과의 관계

제54조(외교)

- ① 외교는 연방의 관할사항이다.
- ② 연방은 스위스의 독립 및 번영을 수호하기 위하여 노력한다. 연방은 민생부담 경감, 빈곤퇴치, 인권존중, 민주주의, 국민들 간의 평화적 공존 및 천연자원 보전의 강화에 기여한다.

Art. 52 Ordre constitutionnel

1. La Confédération protège l'ordre constitutionnel des cantons.
2. Elle intervient lorsque l'ordre est troublé ou menacé dans un canton et que celui-ci n'est pas en mesure de le préserver, seul ou avec l'aide d'autres cantons.

Art. 53 Existence, statut et territoire des cantons

1. La Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire.
2. Toute modification du nombre des cantons ou de leur statut est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ainsi qu'au vote du peuple et des cantons.
3. Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral.
4. La rectification de frontières cantonales se fait par convention entre les cantons concernés.

Chapitre 2 Compétences

Section 1 Relations avec l'étranger

Art. 54 Affaires étrangères

1. Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.
2. La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.

- ③ 연방은 주의 권한을 인정하고, 그 이익을 보호한다.

제55조(주의 대외정책결정에의 참여)

- ① 주는 그 권한이나 본질적인 이익과 관련된 대외정책을 결정하는 과정에 참여한다.
- ② 연방은 주에 대하여 시의적절하고 세부적인 정보를 제공하고 상호 협의한다.
- ③ 연방은 주의 권한과 관련이 있는 경우에는 주의 의견을 존중한다. 이 경우에 주는 적절한 방식으로 국제교섭에 참여한다.

제56조(주와 외국의 관계)

- ① 주는 그 권한 범위 내에서 외국과 조약을 체결할 수 있다.
- ② 이 조약들은 연방의 법률이나 이익 또는 다른 주의 권리에 저촉되어서는 아니 된다. 주는 조약을 체결하기 전에 연방에 고지하여야 한다.
- ③ 주는 외국의 하급기관들과 직접 교섭할 수 있다. 이 외의 주와 외국의 관계는 연방을 통하여 이루어진다.

제2절 안보, 국방, 민방위

제57조(안보)

- ① 연방 및 주는 각각 그 권한의 범위 내에서 국가안보의 확보와 국민의 보호를 위하여 노력한다.

3. Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 55 Participation des cantons aux décisions de politique extérieure

1. Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.
2. La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.
3. L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.

Art. 56 Relations des cantons avec l'étranger

1. Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence.
2. Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.
3. Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur; dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.

Section 2 Sécurité, défense nationale, protection civile

Art. 57 Sécurité

1. La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.

- ② 연방 및 주는 국내 치안을 위하여 협력한다.

제58조(군대)

- ① 스위스는 군대를 보유하고 있다. 군대는 본질적으로 민병을 원칙으로 하여 조직된다.
- ② 군대는 전쟁방지 및 평화유지에 기여한다. 군대는 국가 및 국민을 방어한다. 군대는 국내의 치안을 중대하게 위협하는 상황 또는 기타 비상 상황에 대처해야 할 경우에 민간기관을 지원한다. 법률은 이 외의 임무를 정할 수 있다.
- ③ 군대를 동원하는 것은 연방의 권한에 속한다.

제59조(병역 및 대체복무)

- ① 모든 스위스 남성은 병역의 의무를 가진다. 대체복무는 법률로써 정한다.
- ② 스위스 여성은 자원하여 군복무를 할 수 있다.
- ③ 병역 또는 대체복무를 이행하지 아니하는 모든 스위스 국적의 남성에게 대하여는 세금을 부과한다. 이 세금은 연방이 부과하되, 주가 확정하고 징수한다.
- ④ 연방은 병역 또는 대체복무의 수행으로 발생하는 소득 손실에 대한 적절한 보상에 관한 법률을 제정한다.
- ⑤ 병역 또는 대체복무 수행 중에 건강을 해치거나 순직한 자는 그 자신 또는 친족을 위하여 연방으로부터 적절한 지원을 받을 권리를 가진다.

2. Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

Art. 58 Armée

1. La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.
2. L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.
3. La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération.

Art. 59 Service militaire et service de remplacement

1. Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.
2. Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.
3. Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.
4. La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
5. Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

제60조(조직, 훈련, 군수품)

- ① 군법 제정 및 군대의 조직, 훈련 및 군수품에 관한 것은 연방의 권한에 속한다.
- ② [삭제]
- ③ 연방은 정당한 보상하에 주의 군사시설을 환수할 수 있다.

제61조(민방위)

- ① 민방위에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다. 민방위의 임무는 무력분쟁이 발생한 경우에 인명과 재산을 보호하는 것이다.
- ② 연방은 재난 및 긴급 상황이 발생한 경우에 민방위의 투입에 관한 법률을 제정한다.
- ③ 연방은 남성에 대하여 민방위 복무를 의무화할 수 있다. 여성은 자원하여 참여할 수 있다.
- ④ 연방은 민방위 복무로 발생하는 소득손실에 대한 정당한 보상에 관한 법률을 제정한다.
- ⑤ 민방위 복무 수행 중에 건강을 해치거나 순직한 자는 그 자신 또는 친족을 위하여 연방으로부터 적절한 지원을 받을 권리를 가진다.

제3절 교육, 연구 및 문화

제61a조(스위스 교육 공간)

- ① 연방 및 주는 각각 그 권한의 범위 내에서 협력하여 스위스 교육공간의 질을 향상하고 접근성을 확보하도록 보장한다.

Art. 60 Organisation, instruction et équipement de l'armée

1. La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération.
2. ...
3. La Confédération peut reprendre les installations militaires des cantons moyennant une juste indemnité.

Art. 61 Protection civile

1. La législation sur la protection civile relève de la compétence de la Confédération; la protection civile a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé.
2. La Confédération légifère sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence.
3. Elle peut déclarer le service de protection civile obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent s'engager à titre volontaire.
4. La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
5. Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement du service de protection civile ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

Section 3 Formation, recherche et culture

Art. 61a Espace suisse de formation

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

- ② 연방 및 주는 공동기관을 통하여 협력하고 기타의 조치를 강구함으로써 상호 공조한다.
- ③ 연방 및 주는 그 임무를 수행함에 있어서 일반교육과정과 직업교육과정이 사회적으로 동등한 인정을 받도록 노력한다.

제62조(공교육)

- ① 공교육은 주의 권한에 속한다.
- ② 주는 모든 아동들에게 개방된 기초교육을 제공한다. 기초교육은 의무이며, 공공기관의 지휘 또는 감독을 받는다. 공립학교에서의 교육은 무상교육이다.
- ③ 주는 장애를 가진 아동 및 청소년에 대하여 최장 20세 까지 충분한 특수교육을 제공한다.
- ④ 의무교육제, 입학연령, 교육의 기간 및 목표수준, 진급 및 학위인정과 관련된 공조노력이 조율되지 못하는 경우에 연방은 필요한 범위 내에서 법률을 제정한다.
- ⑤ 연방은 신학년 개학을 규율한다.
- ⑥ 주는 주의 권한에 영향을 미치는 학교교육과 관련된 연방방법의 제정안 작성에 참여한다. 주의 의견은 특별한 비중을 가진다.

제63조(직업교육)

- ① 연방은 직업교육에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 직업교육의 다양성과 접근성을 촉진한다.

2. Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.
3. Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

Art. 62 Instruction publique

1. L'instruction publique est du ressort des cantons.
2. Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.
3. Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire.
4. Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.
5. La Confédération règle le début de l'année scolaire.
6. Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier.

Art. 63 Formation professionnelle

1. La Confédération légifère sur la formation professionnelle.
2. Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

제63a조(고등교육원)

- ① 연방은 연방기술전문학교를 운영한다. 연방은 고등교육원 및 고등교육원에 상응하는 학원을 설립, 인수 또는 운영할 수 있다.
- ② 연방은 주립고등교육원을 지원하고, 연방이 인가하는 고등교육원에 상응하는 학원에게 보조금을 지급할 수 있다.
- ③ 연방 및 주는 스위스 고등교육원의 질적 향상을 위하여 협력하고 이를 보장한다. 고등교육원의 질적 향상을 위하여 고등교육원 및 여러 책임기관의 자율성을 고려하고, 동일한 성격의 임무를 수행하는 교육기관에 대한 동등한 처우를 보장한다.
- ④ 연방 및 주는 그 임무 수행을 위하여 협정을 체결하고 그 권한의 일부를 공동기관에 위임한다. 법률은 공동기관에 위임될 수 있는 권한 및 그 조직과 공조절차에 관한 원칙을 정한다.
- ⑤ 연방 및 주의 협력을 통하여 공동의 목표를 달성하지 못하는 경우에 연방은 교육수준, 진급, 평생교육, 학원 및 학위 인정에 관한 법률을 제정한다. 또한 연방은 고등교육원에 대한 지원을 균일한 재정지원의 원칙과 연계시키고, 지출이 수반되는 분야의 임무를 고등교육원 간에 분배하여 지원할 수 있다.

Art. 63a Hautes écoles

1. La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.
2. Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.
3. La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.
4. Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.
5. Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

제64조(연구)

- ① 연방은 과학적 연구 및 혁신을 진흥한다.
- ② 연방은 과학적 연구 및 혁신의 진흥에 있어서 질적 보증 및 조정 보장을 통하여 그 지원 조건을 정할 수 있다.
- ③ 연방은 연구소들을 운영, 설립 및 인수할 수 있다.

제64a조(평생교육)

- ① 연방은 평생교육에 관한 원칙을 정한다.
- ② 연방은 평생교육을 장려할 수 있다.
- ③ 법률은 그 분야 및 기준을 정한다.

제65조(통계)

- ① 연방은 스위스의 인구, 경제, 사회, 교육, 연구, 국토 및 환경에 관한 현황과 추이에 관한 통계자료를 수집한다.
- ② 연방은 합리적인 수집을 위하여 공적 기록의 조정 및 관리에 관한 법률을 제정할 수 있다.

제66조(교육지원)

- ① 연방은 고등교육원 및 기타 고등교육기관의 학생들을 대상으로 한 교육을 지원하기 위하여 주에 대하여 보조금을 지원할 수 있다. 연방은 교육지원과 관련하여 주간의 조화를 장려하고 그 지원에 관한 원칙을 정할 수 있다.
- ② 연방은 공교육에 관한 주의 자치권을 존중하면서 주의 조치들을 보완하여 자체적으로 교육을 증진하기 위한

Art. 64 Recherche

1. La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.
2. Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.
3. Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

Art. 64a Formation continue

1. La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.
2. Elle peut encourager la formation continue.
3. La loi fixe les domaines et les critères.

Art. 65 Statistique

1. La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.
2. Elle peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.

Art. 66 Aides à la formation

1. La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.
2. En complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique,

조치를 강구할 수 있다.

제67조(아동 및 청소년에 대한 장려)

- ① 연방 및 주는 그 임무를 수행함에 있어서 아동 및 청소년에 대한 적절한 계발과 보호의 필요성을 고려한다.
- ② 연방은 주의 조치들을 보완하여 아동 및 청소년의 과외 활동을 지원할 수 있다.

제67a조(음악교육)

- ① 연방 및 주는 아동 및 청소년 등의 음악교육을 장려한다.
- ② 연방 및 주는 그 권한 범위 내에서 학교가 양질의 음악 교육을 제공할 수 있도록 노력한다. 주의 노력이 학교 내에서의 음악교육의 목표에 합치하지 못할 때, 연방은 필요한 규정을 제정한다.
- ③ 연방은 주의 참여 하에 청소년의 음악활동에 대한 접근과 음악적 재능을 가진 청소년을 육성하기 위한 원칙을 정한다.

제68조(체육)

- ① 연방은 체육을 비롯한 운동을 장려한다.
- ② 연방은 체육학교를 운영한다.
- ③ 연방은 청소년들의 체육활동에 관한 법률을 제정하고 학교에서의 체육교육을 의무화할 수 있다.

elle peut, par ailleurs, prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation.

Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.
2. En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.

Art. 67a Formation musicale

1. La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.
2. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.
3. La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

Art. 68 Sport

1. La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport.
2. Elle gère une école de sport.
3. Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles.

제69조(문화)

- ① 문화는 주의 관할에 속한다.
- ② 연방은 교육증진을 통하여 국가적으로 유익한 문화 활동을 장려하고, 예술적·음악적 표현을 진흥한다.
- ③ 연방은 그 임무를 수행함에 있어서 국가의 문화적·언어적 다양성을 고려한다.

제70조(언어)

- ① 연방의 공용어는 독일어, 프랑스어, 이탈리아어이다. 또한 연방과 레토로망어 사용자들과의 관계에서는 레토로망어도 연방의 공용어이다.
- ② 주는 주의 공용어를 정한다. 주는 언어공동체 간의 조화를 유지하기 위하여 전통적인 언어권 분배를 고려하고 소수의 토착 언어를 감안한다.
- ③ 연방 및 주는 언어공동체 간의 이해와 교류를 장려한다.
- ④ 연방은 다언어를 사용하는 주에 대하여 그 특수한 임무 수행을 지원한다.
- ⑤ 연방은 레토로망어 및 이탈리아어를 보존하고 증진하기 위하여 그리손 주 및 티치노 주가 취한 조치들을 지원한다.

제71조(영화)

- ① 연방은 스위스의 영화제작 및 영화문화를 진흥할 수 있다.

Art. 69 Culture

1. La culture est du ressort des cantons.
2. La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.

Art. 70 Langues

1. Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.
2. Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.
3. La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
4. La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
5. La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Art. 71 Cinéma

1. La Confédération peut promouvoir la production cinématographique suisse ainsi que la culture cinématographique.

- ② 연방은 다양하고 우수한 영화작품의 공급을 촉진하기 위한 법률을 제정할 수 있다.

제72조(교회와 국가)

- ① 교회와 국가의 관계를 규율하는 것은 주의 관할이다.
- ② 연방 및 주는 다양한 종교공동체에 소속된 사람들 간의 평화를 유지하기 위하여 각각의 권한의 범위 내에서 적절한 조치를 취할 수 있다.
- ③ 이슬람 침탑의 건축은 금지된다.

제4절 환경 및 국토계획

제73조(지속가능한 개발)

연방 및 주는 자연의 지속적인 균형, 특히 자연의 재생능력 및 인간의 자연이용에 관한 지속가능한 균형을 달성하기 위하여 노력한다.

제74조(환경보호)

- ① 연방은 인간 및 그 자연환경을 유해하고 불쾌한 작용으로부터 보호하기 위하여 법률을 제정한다.
- ② 연방은 인간 및 자연환경에 유해하고 불쾌한 작용을 방지하기 위하여 노력한다. 방지비용 및 복구비용은 원인 제공자가 부담한다.
- ③ 법률에서 연방의 소관사항으로 정하지 아니하는 한, 연방규정은 주가 집행한다.

2. Elle peut légiférer pour encourager une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité.

Art. 72 Église et État

1. La réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons.
2. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.
3. La construction de minarets est interdite.

Section 4 Environnement et aménagement du territoire

Art. 73 Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

Art. 74 Protection de l'environnement

1. La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes.
2. Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.
3. L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

제75조(국토계획)

- ① 연방은 국토계획에 관한 원칙을 정한다. 국토계획은 주의 관할이며, 적절하고 경제적인 토지의 활용 및 국토의 합리적인 이용에 이바지한다.
- ② 연방은 주의 노력을 장려하고 조정하며, 주와 협력한다.
- ③ 연방 및 주는 그 임무를 수행함에 있어서 국토계획의 필요성을 고려한다.

제75a조(측량)

- ① 국가의 토지측량은 연방의 권한에 속한다.
- ② 연방은 토지측량에 관한 법률을 제정한다.
- ③ 연방은 공식적인 토지정보의 관리에 관한 법률을 제정할 수 있다.

제75b조(별장)

- ① 별장으로 사용되는 주택은 주거단지 및 각 지방자치단체 대지의 총 면적의 20퍼센트를 초과할 수 없다.
- ② 각 시가 주된 주거 할당량 계획 및 계획 실행의 상세한 상황을 매년 발표하도록 법률로 정한다.

제76조(수자원)

- ① 연방은 그 권한의 범위 내에서 수자원의 합리적인 이용, 보호 및 수해 방지를 위하여 노력한다.

Art. 75 Aménagement du territoire

1. La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
2. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.
3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

Art. 75a Mensuration

1. La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.
2. La Confédération légifère sur la mensuration officielle.
3. Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Art. 75b Résidences secondaires

1. Les résidences secondaires constituent au maximum 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.
2. La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales et l'état détaillé de son exécution.

Art. 76 Eaux

1. Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.

- ② 연방은 수자원 보전, 이용, 에너지 생산 및 냉각수의 이용과 기타 수자원의 순환작용에 관한 원칙을 정한다.
- ③ 연방은 수자원의 보호, 적절한 방류량의 유지, 하천 정비, 댐의 안전 및 침전물 조절과 관련된 조치들에 관한 법률을 제정한다.
- ④ 주는 수자원을 보유하고 있다. 주는 연방법제에서 정하는 범위 내에서 수자원 사용료를 부과할 수 있다. 연방은 그 대중운송기업을 위하여 수자원을 사용할 권리를 가지며, 이 경우에 사용료 및 보상금을 지불한다.
- ⑤ 연방은 해당 주의 협조 하에 국제적인 수자원에 대한 권리에 대해 규정하고, 해당 수자원의 사용료를 정한다. 해당 주간에 합의가 이루어지지 아니하는 경우에는 연방이 결정한다.
- ⑥ 연방은 그 임무를 수행함에 있어서 수원지가 존재하는 주의 이익을 고려한다.

제77조(삼림)

- ① 연방은 삼림이 그 보호적·경제적·사회적 기능을 수행할 수 있도록 보장한다.
- ② 연방은 삼림보호에 관한 원칙을 정한다.
- ③ 연방은 삼림보존을 위한 조치를 강구한다.

제78조(자연 및 문화유산의 보호)

- ① 자연 및 문화유산의 보호는 주의 관할이다.

2. Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.
3. Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.
4. Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.
5. Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs États et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.
6. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau.

Art. 77 Forêts

1. La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.
2. Elle fixe les principes applicables à la protection des forêts.
3. Elle encourage les mesures de conservation des forêts.

Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

1. La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.

- ② 연방은 그 임무를 수행함에 있어서 자연 및 문화유산의 보호를 위하여 노력한다. 연방은 경관, 지역의 지형 유산 및 자연적·문화적 유적을 관리한다. 연방은 공공의 이익을 위하여 필요한 경우 이를 통합적으로 보존한다.
- ③ 연방은 자연 및 문화유산을 보호하기 위하여 지원하고, 국익과 관련된 대상을 계약 또는 공용수용을 통하여 획득하거나 보호할 수 있다.
- ④ 연방은 동·식물군의 보호와 자연환경의 다양성 유지에 관한 법률을 제정한다. 연방은 멸종위기에 처한 종을 보호한다.
- ⑤ 특히 아름답고 국가적으로 중요한 습지 및 늪지를 보호한다. 습지 및 늪지에 시설물을 조성하거나 토지형질을 변경하는 것은 금지된다. 다만, 해당 공간을 보호하기 위한 시설물이나 농업 목적으로 개발하기 위한 시설물은 예외로 한다.

제79조(어업 및 수렵)

연방은 어업 및 수렵이나 어류, 야생 포유류, 조류의 다양성 유지에 관한 원칙을 정한다.

제80조(동물의 보호)

- ① 연방은 동물의 보호에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 다음 사항을 규율한다.
 - a. 동물의 보호 및 관리
 - b. 동물실험 및 동물 보존

2. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.
3. Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.
4. Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.
5. Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

Art. 79 Pêche et chasse

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

Art. 80 Protection des animaux

1. La Confédération légifère sur la protection des animaux.
2. Elle règle en particulier:
 - a. la garde des animaux et la manière de les traiter;
 - b. l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants;

- c. 동물의 이용
- d. 동물 및 동물성 제품의 수입
- e. 동물의 거래 및 수송
- f. 도축

③ 연방규정은 법률에서 연방이 집행하도록 정하지 아니하는 한, 주가 집행한다.

제5절 공공 공사 및 교통

제81조(공공 공사)

연방은 국가의 전부 또는 대부분의 이익을 위하여 공공 공사를 시행, 개발 및 장려할 수 있다.

제81a조(대중교통)

- ① 연방과 주는 국가의 모든 지역에서 철도, 도로, 수로 및 케이블카를 통해 충분한 범위의 대중교통 서비스가 제공되도록 한다. 이때 철도 화물 수송의 이해관계를 적절히 고려한다.
- ② 대중교통의 비용은 적절한 범위에서 사용자가 납부하는 요금으로 충당한다.

제82조(도로교통)

- ① 연방은 도로교통에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 국가적 중요성을 가지는 도로를 관리한다. 연방은 교통을 위하여 개방되어야 할 통과도로를 정할 수 있다.
- ③ 공공도로의 사용은 무료이다. 다만, 연방의회는 그 예외를 인정할 수 있다.

- c. l'utilisation d'animaux;
 - d. l'importation d'animaux et de produits d'origine animale;
 - e. le commerce et le transport d'animaux;
 - f. l'abattage des animaux.
3. L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Section 5 Travaux publics et transports

Art. 81 Travaux publics

La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation.

Art. 81a Transports publics

1. La Confédération et les cantons veillent à ce qu'une offre suffisante de transports publics par rail, route, voie navigable et installations à câbles soit proposée dans toutes les régions du pays. Ce faisant, ils tiennent compte de manière appropriée du fret ferroviaire.
2. Les prix payés par les usagers des transports publics couvrent une part appropriée des coûts.

Art. 82 Circulation routière

1. La Confédération légifère sur la circulation routière.
2. Elle exerce la haute surveillance sur les routes d'importance nationale; elle peut déterminer les routes de transit qui doivent rester ouvertes au trafic.
3. L'utilisation des routes publiques est exempte de taxe. L'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions.

제83조(국도)

- ① 연방과 주는 국가의 모든 지역에 충분한 도로 기반시설을 보장한다.
- ② 연방은 국도망의 건설과 그 이용을 보장한다. 연방은 국도를 건설하고 유지하며 관리한다. 연방은 그 비용을 부담한다. 연방은 그 사업의 일부 또는 전부를 공공기관, 민간기관 및 민관합동기관에 위탁할 수 있다.

제84조(알프스 통행)

- ① 연방은 알프스 지역을 교통의 유해한 영향으로부터 보호한다. 연방은 알프스 지역의 교통이 인간, 동물, 식물 및 그들의 생활권에 해가 되지 않도록 제한한다.
- ② 알프스를 경유하는 국경 간 화물운송은 철도를 이용한다. 연방내각은 필요한 조치를 강구한다. 불가피한 경우에만 예외를 인정한다. 이 예외에 관하여는 연방법률로써 상세하게 명시하여야 한다.
- ③ 알프스 지역을 경유하는 차량에 대한 교통허용량을 증가하여서는 아니 된다. 지역을 경유하는 교통량을 경감하기 위한 우회도로는 이 규정의 적용을 받지 아니한다.

제85조(대형 화물차량의 통행요금)

- ① 연방은 대형 화물차량의 통행으로 인하여 지방자치단체에 부담금 또는 요금으로 충당되지 아니하는 비용이 발생하는 경우에 적재량 또는 사용정도에 비례하여 요금을 부과할 수 있다.

Art. 83 Infrastructure routière

1. La Confédération et les cantons veillent à garantir l'existence d'une infrastructure routière suffisante dans toutes les régions du pays.
2. La Confédération assure la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce qu'il soit utilisable. Elle construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes.

Art. 84 Transit alpin

1. La Confédération protège les régions alpines contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit afin qu'elles ne portent pas atteinte aux êtres humains, aux animaux, aux plantes, ni à leurs espaces vitaux.
2. Le trafic de marchandises à travers la Suisse sur les axes alpins s'effectue par rail. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires. Les dérogations ne sont accordées que si elles sont inévitables. Elles doivent être précisées dans une loi.
3. La capacité des routes de transit des régions alpines ne peut être augmentée. Les routes de contournement qui déchargent les localités du trafic de transit ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 85 Redevance sur la circulation des poids lourds

1. La Confédération peut prélever sur la circulation des poids lourds une redevance proportionnelle aux prestations ou à la consommation si ce trafic entraîne pour la collectivité des coûts non couverts par d'autres prestations ou redevances.

- ② 요금의 순수입은 도로교통에 소요되는 비용의 보전을 위하여 사용하여야 한다.
- ③ 주는 순수입의 일부를 수령한다. 그 비율을 산정할 때에 요금 부과는 산악지역 및 도외지역의 특수성을 감안한다.

제85a조(국도 통행요금)

연방은 대형 화물차량의 통행요금 납부 대상이 아닌 자동차와 트레일러에 대한 국도 통행요금을 정한다.

제86조(도로 수송과 그 비용 처리)

- ① 국도를 관리하고, 도시와 교외 지역에 도로 수송 기반 시설을 개선하기 위한 기금을 조성하여야 한다.
- ② 다음의 항목은 기금에 포함되어야 한다.
 - a. 제85a조에 의거한 국도 통행요금의 순수익
 - b. 제131조 제1항 d에 의거한 특별소비세의 순수익
 - c. 제131조 제2항 a에 의거한 부가세의 순수익
 - d. 제131조 제2항 b에 의거한 세금의 순수익
 - e. 제131조 제1항 e에 의거한 항공연료를 제외한 모든 원동기연료 소비세 순수익의 일부; 이는 위 c에 의거

2. Le produit net de la redevance sert à couvrir les frais liés aux transports terrestres.
3. Les cantons reçoivent une part du produit net de cette redevance. Lors du calcul de ces parts, les conséquences particulières du prélèvement de la redevance pour les régions de montagne et les régions périphériques doivent être prises en considération.

Art. 85a Redevance pour l'utilisation des routes nationales

La Confédération prélève une redevance pour l'utilisation des routes nationales par les véhicules automobiles et les remorques qui ne sont pas soumis à la redevance sur la circulation des poids lourds.

Art. 86 Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière

1. Le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, en lien avec la circulation routière, est assuré par un fonds.
2. Le fonds est alimenté par les moyens suivants:
 - a. le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales prévue à l'art. 85a;
 - b. le produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. d;
 - c. le produit net de la surtaxe prévue à l'art. 131, al. 2, let. a;
 - d. le produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b;
 - e. une part du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des

하여 9퍼센트를 준수하여야 하고, 항공연료를 제외한 모든 원동기연료 소비세의 순수익 절반의 9퍼센트를 준수하여야 하나 연 3억 1천만 프랑을 넘어서는 아니 된다. 물가연동은 법률로써 규율한다.

f. 제131조 제1항 e에 의거한 항공연료를 제외한 모든 원동기연료 소비세 순수익의 10퍼센트

g. 새롭게 건설한 국도의 추가비용 마련을 위한 제3항 g의 분담금 및 주 기부금으로 창출한 수익

h. 도로 수송에 관한 기타 법률에 의한 비용

③ 다음과 같은 도로 수송과 그 비용 조달을 위하여 특별한 예산정책을 시행하여야 한다.

a. 복합운송 및 자동차와 운전자 수송을 장려하기 위한 분담금

b. 간선도로 비용 조달을 위한 분담금

c. 자연재해로부터 보호하기 위한 시설물의 건축분담금, 도로교통의 영향으로부터 환경 및 전원지역을 보호하기 위한 조치를 위한 분담금

d. 동력차량 전용고속국도의 자금조달에 관한 주의 일반 분담금

e. 국도가 없는 주에 대한 분담금

- carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e; la part correspond à 9 % des moyens prévus à la let. c et à 9 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, mais au plus à 310 millions de francs par an; son indexation est régie par la loi;
- f. en règle générale 10 % du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e;
 - g. les revenus issus du financement spécial au sens de l'al. 3, let. g, et des contributions des cantons aux fins de compensation des dépenses supplémentaires induites par l'intégration de nouveaux tronçons dans le réseau des routes nationales;
 - h. d'autres moyens affectés par la loi et en lien avec la circulation routière.
3. Un financement spécial est géré pour les tâches et les dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:
- a. contributions aux mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
 - b. contributions aux frais relatifs aux routes principales;
 - c. contributions aux ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et aux mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
 - d. contributions générales aux frais des cantons relatifs aux routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles;
 - e. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales;

f. 연구 및 행정 지원 분담금

g. 제2항 g에 따른 분담금

- ④ 제131조 제1항 e에 의거한 항공연료를 제외한 모든 원동기연료 소비세의 순수익의 절반은 본조 제2항 e에 의거한 비용을 공제한 후 특별예산에 할당되어야 한다.

- ⑤ 특별예산이 필요함이 증명된 때에는 적절한 예산을 확보하기 위하여 제131조 제1항 d에 의거한 소비세 수익이 이 특별예산에 할당되어야 한다.

제87조(철도 및 기타교통)

철도교통, 케이블카 운행, 선박항해, 항공 및 우주 비행에 관한 법률의 제정은 연방의 소관사항이다.

제87a조(철도 기반시설)

- ① 철도 기반시설의 자금조달은 1차적으로 연방이 부담한다.
- ② 철도 기반시설의 자금은 기금을 통해 조달한다. 다음 재원을 해당 기금에 배정한다.
 - a. 제85조에 따른 대형 화물차량 통행요금 수입의 최대 3분의 2
 - b. 제130조 제3의2항에 따른 부가가치세 인상 수입
 - c. 개인에 대한 연방직접세 징수액의 2.0퍼센트
 - d. 연방일반예산에서 매년 23억 프랑. 이 금액의 물가연동은 법률로 정한다.

- f. recherche et administration;
 - g. contributions au fonds visées à l'al. 2, let. g.
4. La moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e, est créditée au financement spécial après déduction des moyens visés à l'al. 2, let. e.
 5. Si le besoin est avéré dans le financement spécial et en vue de constituer une provision appropriée dans le cadre de ce financement, les revenus de l'impôt à la consommation selon l'art. 131, al. 1, let. d, sont à imputer sur le financement spécial au lieu d'être affectés au fonds.

Art. 87 Chemins de fer et autres moyens de transport

La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération.

Art. 87a Infrastructure ferroviaire

1. La Confédération prend à sa charge la part principale du financement de l'infrastructure ferroviaire.
2. Le financement de l'infrastructure ferroviaire est assuré par un fonds. Celui-ci est alimenté par les ressources suivantes:
 - a. deux tiers au plus du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds visée à l'art. 85;
 - b. le produit résultant de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée selon l'art. 130, al. 3bis;
 - c. 2,0 % des recettes résultant de l'impôt fédéral direct perçu sur le revenu des personnes physiques;
 - d. 2300 millions de francs par an provenant des finances fédérales; la loi règle l'indexation de ce montant.

- ③ 주는 철도 기반시설 자금조달에 적절한 방법으로 참여한다. 자세한 사항은 법률로 정한다.
- ④ 법률로 제3자로부터의 추가 자금조달을 정할 수 있다.

제87b조(항공교통과 그 비용 처리)

항공연료 소비세 순수익의 절반과 추가요금은 항공교통에 관한 다음과 같은 비용에 사용된다.

- a. 항공교통에 따른 환경보호조치에 대한 분담금
- b. 테러공격과 항공기 납치를 비롯한 항공교통 위반행위를 방지하기 위한 분담금; 이러한 분담금은 국가의 책임이 아닌 부분에 한정된다.
- c. 항공교통 안전의 높은 기술력을 유지하기 위한 분담금

제88조(인도, 등산로 및 자전거도로)

- ① 연방은 인도, 등산로 및 자전거도로를 위한 도로망에 관한 원칙을 정한다.
- ② 연방은 인도, 등산로 및 자전거도로를 위한 도로망을 건설하고 유지하기 위한 주의 조치들을 지원하고 조정할 수 있다. 이 경우 연방은 주의 권한을 존중하여야 한다.

3. Les cantons participent de manière appropriée au financement de l'infrastructure ferroviaire. La loi règle les modalités.
4. La loi peut prévoir un financement complémentaire provenant de tiers.

Art. 87b Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées au trafic aérien

La moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation et la surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants d'aviation sont affectées aux tâches et aux dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions aux mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contributions aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

Art. 88 Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables

1. La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables.
2. Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons et par des tiers visant à aménager et entretenir ces réseaux et à fournir des informations sur ceux-ci. Ce faisant, elle respecte les compétences des cantons.

- ③ 연방은 그 임무를 수행함에 있어서 인도, 등산로 및 자전거도로를 위한 도로망을 감안하고, 폐쇄도로를 위한 대체도로를 마련한다.

제6절 에너지 및 통신

제89조(에너지 정책)

- ① 연방 및 주는 각각 그 권한의 범위 내에서 충분하고 다양하며 안전하고 경제적이며 환경 친화적인 에너지의 공급과 경제적이고 효율적인 에너지 이용을 증진하기 위하여 노력한다.
- ② 연방은 지역 에너지와 재생 에너지의 이용과 경제적이고 합리적인 에너지 이용에 관한 원칙을 정한다.
- ③ 연방은 시설물, 차량 및 기기의 에너지 사용에 관한 법률을 제정한다. 연방은 에너지 기술, 에너지 절약 및 재생 에너지에 관한 기술의 개발을 촉진한다.
- ④ 건물의 에너지 이용에 관한 조치는 일차적으로 주의 소관사항이다.
- ⑤ 연방은 국가 에너지 정책에 있어서 주, 자치단체 및 산업계의 노력을 감안한다. 연방은 각 지역의 개별적인 상황 및 경제적 부담능력을 감안한다.

제90조(원자력 에너지)

원자력 에너지에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.

3. Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Elle remplace les chemins et sentiers pédestres et les voies cyclables qu'elle doit supprimer.

Section 6 Énergie et communications

Art. 89 Politique énergétique

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.
2. La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.
3. La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
4. Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.
5. Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

Art. 90 Énergie nucléaire

La législation sur l'énergie nucléaire relève de la compétence de la Confédération.

제91조(에너지 수송)

- ① 연방은 전력의 수송 및 공급에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연료수송관을 통한 수송설비나 액체 또는 기체 상태의 연료의 수송설비에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.

제92조(우편 및 정보통신)

- ① 우편 및 정보통신 사업은 연방의 권한에 속한다.
- ② 연방은 국가의 모든 지역에서 보편적이고 적절하며 합리적인 가격의 우편 및 정보통신 서비스가 제공되도록 보장한다. 요금은 통일적인 원칙에 의거하여 정한다.

제93조(라디오 및 텔레비전)

- ① 라디오, 텔레비전 및 기타 공영 방송에 의한 제작물 및 정보에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.
- ② 라디오 및 텔레비전은 문화 형성과 발전, 자유로운 의견의 형성 및 오락에 기여한다. 라디오 및 텔레비전은 국가의 특수성과 주의 필요성을 감안한다. 라디오 및 텔레비전은 사건을 충실하게 보도하고 다양한 의견을 균형 있게 반영한다.
- ③ 라디오 및 텔레비전의 독립성 및 방송 편성의 자율성은 보장된다.
- ④ 기타 방송매체나 언론의 역할 및 임무를 고려하여야 한다.

Art. 91 Transport d'énergie

1. La Confédération légifère sur le transport et la livraison de l'électricité.
2. La législation sur les installations de transport par conduites de combustible ou de carburant liquides ou gazeux relève de la compétence de la Confédération.

Art. 92 Services postaux et télécommunications

1. Les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération.
2. La Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. Les tarifs sont fixés selon des principes uniformes.

Art. 93 Radio et télévision

1. La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération.
2. La radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.
3. L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.
4. La situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération.

- ⑤ 방송에 관한 민원은 독립된 기관에 제출할 수 있다.

제7절 경제

제94조(경제질서의 원칙)

- ① 연방 및 주는 자유경제의 원칙을 준수한다.
- ② 연방 및 주는 스위스 경제의 이익을 보호하고, 민간경제와 협력하며, 국민의 번영과 경제적인 안정에 기여한다.
- ③ 연방 및 주는 각각의 권한 범위 내에서 민간부문 경제에 유리한 환경을 조성하도록 노력한다.
- ④ 자유경제의 원칙에 대한 예외나 경쟁에 반하는 조치들은 이를 연방헌법에서 규정하고 있거나 주의 특권에 의거하는 경우에만 허용된다.

제95조(민간부문에서의 영리활동)

- ① 연방은 민간부문에서의 영리활동에 관한 법률을 제정할 수 있다.
- ② 연방은 스위스의 단일한 경제권 조성에 노력한다. 연방은 대학교육을 받은 사람이나 국립, 주립, 주가 인정하는 교육을 이수한 모든 사람에 대하여 스위스 전역에서 직업에 종사할 수 있도록 보장한다.
- ③ 경제, 사유재산 및 주주를 보호하고, 지속가능한 기업 지배구조를 보장하기 위하여 법률은 스위스 및 외국 증권거래소에 상장된 스위스 주식회사들이 다음의 원칙을 준수하도록 규제한다.

5. Les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante.

Section 7 Économie

Art. 94 Principes de l'ordre économique

1. La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.
2. Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.
3. Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.
4. Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

Art. 95 Activité économique lucrative privée

1. La Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.
2. Elle veille à créer un espace économique suisse unique. Elle garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.
3. En vue de protéger l'économie, la propriété privée et les actionnaires et d'assurer une gestion d'entreprise durable, la loi oblige les sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger à respecter les principes suivants:

- a. 주주총회가 이사회, 집행임원 및 자문위원회에 대한 총보수(금전 및 기타 이익)를 연단위로 의결한다. 주주총회는 이사회 의장, 이사회 및 보수위원회 위원, 독립적 대리인을 연단위로 선출한다. 연금기금은 그 구성원의 이익을 위하여 의결권을 행사하고, 그 행사 내역을 공개하여야 한다. 주주는 원격지에서 온라인으로 투표할 수 있다. 경영진 또는 예탁은행은 주주를 대리할 수 없다.

- b. 경영진에게는 퇴직금 또는 이와 유사한 급여, 선급금, 기업 매수 및 매각에 대한 보너스를 제공하거나 그룹 내 다른 회사의 자문인 또는 근로자가 되는 추가계약을 체결할 수 없다. 법인은 회사의 경영진이 될 수 없다.

- c. 경영진에게 제공할 수 있는 신용거래, 대부 및 연금, 이익분배 및 지분참여계획, 그룹 외부에서 맡을 수 있는 직책의 수, 집행위원회 위원 고용계약의 존속기간을 정관으로 정한다.

- d. 제a호부터 제c호까지를 위반하는 자는 3년 이하의 금고 또는 연간보수의 6배 이하의 벌금에 처한다.

- a. l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations (argent et valeur des prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif. Elle désigne chaque année le président du conseil d'administration et, un par un, les membres du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant. Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés et communiquent ce qu'elles ont voté. Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique; ils ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire;
- b. les membres des organes ne reçoivent ni indemnité de départ ni autre indemnité, aucune rémunération anticipée ni prime pour des achats ou des ventes d'entreprises, et ne peuvent pas être liés par un autre contrat de conseil ou de travail à une société du groupe. La gestion de la société ne peut pas être déléguée à une personne morale;
- c. les statuts règlent le montant des rentes, des crédits et des prêts octroyés aux membres des organes, les plans de bonus et de participation et le nombre de mandats externes de ces derniers, de même que la durée du contrat de travail des membres de la direction;
- d. toute violation des dispositions prévues aux let. a à c sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles.

제96조(경쟁 정책)

- ① 연방은 사회적·경제적으로 손해를 끼치는 기업 담합 및 기타 형태의 경쟁 제한적 행위를 방지하기 위하여 법률을 제정한다.
- ② 연방은 다음의 조치를 강구한다.
 - a. 사법·공법상 시장지배력이 있는 기업이나 조직에 의하여 불공정한 가격이 형성되는 것을 방지한다.
 - b. 불공정경쟁을 근절한다.

제97조(소비자 보호)

- ① 연방은 소비자를 보호하기 위한 조치들을 강구한다.
- ② 연방은 소비자단체를 위한 법률을 제정한다. 소비자단체는 불공정경쟁에 관한 연방법제가 적용되는 영역에서 직업단체 및 경제단체와 동등한 권리를 가진다.
- ③ 주는 일정한 한도액을 초과하지 아니하는 분쟁에 대하여 조정절차 또는 간이하고 신속한 재판 절차를 정한다. 연방내각은 그 한도액을 정한다.

제98조(은행 및 보험)

- ① 연방은 주립은행의 특수한 기능과 역할을 고려하여 은행 및 증권거래에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 그 밖의 금융 업무에 관한 법률을 제정할 수 있다.
- ③ 연방은 사보험에 관한 법률을 제정한다.

Art. 96 Politique en matière de concurrence

1. La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.
2. Elle prend des mesures:
 - a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
 - b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Art. 97 Protection des consommateurs et des consommatrices

1. La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.
2. Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.
3. Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

Art. 98 Banques et assurances

1. La Confédération légifère sur les banques et sur les bourses en tenant compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales.
2. Elle peut légiférer sur les services financiers dans d'autres domaines.
3. Elle légifère sur les assurances privées.

제99조(통화 정책)

- ① 통화는 연방의 권한에 속한다. 화폐를 주조하고 은행권을 발행할 수 있는 권리는 연방만이 가진다.
- ② 스위스국립은행은 독립적인 중앙은행으로서, 국가의 전체이익에 이바지하는 통화 정책을 수행한다. 스위스국립은행은 연방의 협조와 감독 하에 운영된다.
- ③ 스위스국립은행은 그 수입으로 충분한 외환보유고를 확보하되, 그 일부는 금으로 확보한다.
- ④ 스위스국립은행의 순수입 중 최소한 3분의 2를 주에 귀속한다.

제100조(경제 정책)

- ① 연방은 균형 있는 경제발전을 달성하기 위하여 정책을 마련하고, 실업 및 물가인상을 방지하고 억제하기 위한 조치를 강구한다.
- ② 연방은 각 지역의 고유한 경제발전을 고려한다. 연방은 주 및 산업계와 공조한다.
- ③ 연방은 통화, 신용, 통상 및 공적금융과 관련하여 필요한 경우에 자유경제의 원칙에서 벗어날 수 있다.
- ④ 연방, 주 및 자치단체는 경제 상황을 고려하여 그 예산 정책을 정한다.
- ⑤ 연방은 경기를 안정시키기 위하여 한시적으로 연방법률의 소관에 해당하는 각종 세금에 대한 할증이나 할인을 단행할 수 있다. 징수된 기금은 동결시켜야 하며, 동결 조치의 해제 후 직접세는 개인별로 환급하고, 간접

Art. 99 Politique monétaire

1. La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.
2. En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.
3. La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.
4. Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 100 Politique conjoncturelle

1. La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
2. Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.
3. Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.
4. La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.
5. Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure

세는 할인 또는 고용창출을 위하여 사용되어야 한다.

- ⑥ 연방은 기업에 대하여 고용창출을 위한 준비금의 적립을 의무화할 수 있다. 연방은 이를 위하여 조세경감 조치를 취할 수 있고, 주도 연방과 동등한 조치를 의무화할 수 있다. 준비금 적립 의무가 해제되면 해당 기업은 법률에서 정하는 배분범위 내에서 자율적으로 그 용도를 정한다.

제101조(대외경제 정책)

- ① 연방은 대외적으로 스위스 경제의 이익을 보호한다.
- ② 연방은 특별한 경우에 스위스의 경제를 보호하기 위한 대책을 강구할 수 있다. 필요한 경우에 연방은 자유경제의 원칙에서 벗어날 수 있다.

제102조(국가의 생필품 공급)

- ① 연방은 전쟁의 위협이나 무력행사 또는 경제의 중대한 위기에 대처하기 위하여 필수적인 재화 및 용역의 조달을 확보한다. 연방은 예방조치를 강구한다.
- ② 연방은 필요한 경우에 자유경제의 원칙에서 벗어날 수 있다.

제103조(경제구조에 관한 정책)

연방은 경제적으로 위기에 처해 있는 지역을 지원하고, 합리적인 수준에서 요구할 수 있는 지역 간의 상호지원조치가 그 지역의 존립을 보장하기에 충분하지 아니한 경우에

est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.

6. La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allègements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

Art. 101 Politique économique extérieure

1. La Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger.
2. Dans des cas particuliers, elle peut prendre des mesures afin de protéger l'économie suisse. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 102 Approvisionnement du pays

1. La Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. Elle prend des mesures préventives.
2. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 103 Politique structurelle

La Confédération peut soutenir les régions économiquement menacées et promouvoir des branches économiques et des professions si les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement

는 경제, 직업부문을 촉진할 수 있다. 필요한 경우에 연방은 자유경제의 원칙에서 벗어날 수 있다.

제104조(농업)

- ① 연방은 농업이 지속가능하고 시장의 요구에 부합하는 생산을 통하여 다음 사항과 관련하여 실질적인 기여를 하도록 보장한다.
 - a. 국민에 대한 안정적 식량 공급
 - b. 천연자원의 보존 및 향토경관의 유지
 - c. 지역 분산적인 인구분포
- ② 연방은 농업에 대하여 합리적으로 요구할 수 있는 상호지원조치에 대한 보완책을 위하여 필요한 경우에는 자유경제의 원칙에서 벗어나 농민의 토지경작을 장려한다.
- ③ 연방은 농업이 다양한 기능을 수행하도록 조치를 강구한다. 연방은 다음과 같은 권한과 임무를 가진다.
 - a. 연방은 농민이 환경보호 요건을 충족하였음을 증명하는 조건으로 농업활동에 대한 공정한 보상금을 직접 지급함으로써 소득을 보전한다.
 - b. 연방은 경제적 유인책을 통하여 특히 자연친화적이고 환경과 동물을 존중하는 개발 형태를 장려한다.
 - c. 연방은 식료품의 원산지, 품질, 제조 방법 및 가공공정의 정보에 관한 법률을 제정한다.

exiger d'elles ne suffisent pas à assurer leur existence. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 104 Agriculture

1. La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:
 - a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
 - b. à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural;
 - c. à l'occupation décentralisée du territoire.
2. En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol.
3. Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:
 - a. elle complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique;
 - b. elle encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux;
 - c. elle légifère sur la déclaration de la provenance, de la qualité, des méthodes de production et des procédés de transformation des denrées alimentaires;

- d. 연방은 비료, 화학물질 및 기타 첨가물의 남용으로 인한 환경의 파괴를 예방한다.
 - e. 연방은 농업의 연구, 지도 및 교육을 장려하고 투자를 지원할 수 있다.
 - f. 연방은 농촌지역의 토지소유를 안정화하기 위한 법률을 제정할 수 있다.
- ④ 연방은 이를 위하여 특별 배정된 농업 예산 및 연방의 일반 재원을 투자한다.

제104a조(식량안보)

국민에 대한 식량 공급을 확보하기 위하여 연방은 다음과 같은 항목을 위한 여건을 마련하여야 한다.

- a. 농업, 특히 농토의 보호
- b. 지역 특성에 적합하고 천연자원을 효율적으로 이용하는 식량 생산
- c. 시장수요에 맞는 농업과 식량 분야
- d. 농업과 식량 분야의 지속 가능한 성장에 부합하는 무역
- e. 천연자원을 보호하는 방향으로 식량 활용

제105조(주류)

주류의 제조, 수입, 정제 및 판매에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다. 연방은 주류의 소비로 야기되는 유해

- d. elle protège l'environnement contre les atteintes liées à l'utilisation abusive d'engrais, de produits chimiques et d'autres matières auxiliaires;
 - e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement;
 - f. elle peut légiférer sur la consolidation de la propriété foncière rurale.
4. Elle engage à ces fins des crédits agricoles à affectation spéciale ainsi que des ressources générales de la Confédération.

Art. 104a Sécurité alimentaire

En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour:

- a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles;
- b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente;
- c. une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché;
- d. des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire;
- e. une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources.

Art. 105 Alcool

La législation sur la fabrication, l'importation, la rectification et la vente de l'alcool obtenu par distillation relève de la

한 결과를 고려한다.

제106조(사행 행위)

- ① 사행성 도박 및 복권에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.
- ② 도박장을 개설하고 운영하기 위해서는 연방의 허가를 받아야 한다. 연방은 그 허가를 할 때에 지역적 현실 및 사행성 도박이 야기하는 위험을 고려한다. 연방은 도박장에 수입 관련 세금을 부과하여야 한다. 이 경우 세금은 도박으로 인한 총수입의 80퍼센트를 초과할 수 없다. 이 세금은 노령, 유족 및 장애 보험을 위하여 사용하여야 한다.
- ③ 주는 다음의 면허 및 감독을 담당한다.
 - a. 인원수의 제한이 없고, 하나 이상의 장소에서, 동일한 임의의 추첨 또는 유사한 절차에 기초한 도박활동. 상기 내용은 카지노 내의 잭팟시스템에는 적용되지 아니한다.
 - b. 스포츠 관련 내기
 - c. 기량게임
- ④ 제2항 및 제3항은 온라인 도박에도 적용된다.
- ⑤ 연방 및 주는 도박의 위험성을 고려하여야 하고, 입법 및 감독조치를 통하여 적절한 보호가 제공되도록 하여야 하며, 이를 위하여 각 게임의 상이한 특성 및 도박기회의 형태와 장소를 고려하여야 한다.

compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte en particulier des effets nocifs de la consommation d'alcool.

Art. 106 Jeux d'argent

1. La Confédération légifère sur les jeux d'argent en tenant compte des intérêts des cantons.
2. Une concession de la Confédération est nécessaire pour ouvrir et exploiter une maison de jeu. Lorsqu'elle octroie une concession, la Confédération prend en considération les réalités régionales. Elle prélève sur les recettes dégagées par l'exploitation des jeux un impôt qui ne doit pas dépasser 80 % du produit brut des jeux. Cet impôt est affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
3. L'autorisation et la surveillance des jeux d'argent suivants sont du ressort des cantons:
 - a. les jeux auxquels peuvent participer un nombre illimité de personnes en plusieurs endroits et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue, à l'exception des systèmes de jackpot des maisons de jeu;
 - b. les paris sportifs;
 - c. les jeux d'adresse.
4. Les al. 2 et 3 s'appliquent aussi aux jeux d'argent exploités par le biais d'un réseau de communication électronique.
5. La Confédération et les cantons tiennent compte des dangers inhérents aux jeux d'argent. Ils prennent les dispositions législatives et les mesures de surveillance propres à assurer une protection adaptée aux spécificités des jeux ainsi qu'au lieu et au mode d'exploitation de l'offre.

- ⑥ 주는 제3항 제a호 및 제b호에 따른 도박의 순수익이 자선목적, 특히 문화, 사회 프로젝트 및 스포츠 분야에 사용될 수 있도록 하여야 한다.
- ⑦ 연방 및 주는 그 임무를 수행하기 위하여 협력하여야 한다. 이를 위하여 법률에 의하여 연방의 행정기구와 주의 행정기구 인력으로 각각 50퍼센트씩 구성되는 공동기구를 설치하여야 한다.

제107조(무기 및 군수물자)

- ① 연방은 무기, 무기부속품 및 탄약류의 남용을 규제하기 위한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 군수물자의 제조, 조달과 판매, 수입 및 통과수송에 관한 법률을 제정한다.

제8절 주택, 근로, 사회보장 및 보건

제108조(주택 건설 및 주택 소유의 촉진)

- ① 연방은 개인적 용도의 공동주택 및 단독주택의 취득을 위한 주택건설, 공익목적의 주택건설을 위한 발주자 및 단체의 활동을 촉진한다.
- ② 연방은 주택건설, 건설의 합리화 증대, 건설비용의 인하 및 주거비용의 경감을 위한 토지의 취득과 개발을 장려한다.
- ③ 연방은 주택건설을 위한 토지의 개발 및 건설의 합리화에 관한 법률을 제정할 수 있다.

6. Les cantons veillent à ce que les bénéfices nets des jeux visés à l'al. 3, let. a et b, soient intégralement affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.
7. La Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts dans l'accomplissement de leurs tâches. La loi institue à cet effet un organe commun composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons.

Art. 107 Armes et matériel de guerre

1. La Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.
2. Elle légifère sur la fabrication, l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

Section 8 Logement, travail, sécurité sociale et santé

Art. 108 Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété

1. La Confédération encourage la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.
2. Elle encourage en particulier l'acquisition et l'équipement de terrains en vue de la construction de logements, la rationalisation de la construction, l'abaissement de son coût et l'abaissement du coût du logement.
3. Elle peut légiférer sur l'équipement de terrains pour la construction de logements et sur la rationalisation de la construction.

- ④ 연방은 법률 제정에 있어서 가족, 노인, 장애인 및 저소득 계층의 이익을 고려한다.

제109조(임대차)

- ① 연방은 임대차의 악용, 특히 과도한 임대료의 근절, 계약파기 남용의 방지 및 임대차 기간의 제한에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 임대차계약의 일반적 구속력에 관한 법률을 제정할 수 있다. 해당 계약이 일반적 구속력을 가지기 위해서는 소수자의 이익, 지역의 특수성 및 법적 평등성 원칙이 준수되어야 한다.

제110조(근로)

- ① 연방은 다음 사항에 관하여 법률을 제정할 수 있다.
 - a. 근로자의 보호
 - b. 사용자와 근로자의 관계, 특히 경영 및 직업 분야에 관련된 공통 규율
 - c. 취업알선
 - d. 단체협약의 일반적 구속력에 대한 선언
- ② 단체협약은 소수자의 이익 및 지역의 특수성을 고려하고, 법적 평등성 및 조합결성의 자유를 준수하는 경우에 일반적 구속력을 가지는 것으로 선언될 수 있다.

4. Ce faisant, elle prend notamment en considération les intérêts des familles et des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin.

Art. 109 Bail à loyer

1. La Confédération légifère afin de lutter contre les abus en matière de bail à loyer, notamment les loyers abusifs, ainsi que sur l'annulabilité des congés abusifs et la prolongation du bail pour une durée déterminée.
2. Elle peut légiférer sur la force obligatoire générale des contrats-cadres de bail. Pour pouvoir être déclarés de force obligatoire générale, ces contrats doivent tenir compte des intérêts légitimes des minorités et des particularités régionales et respecter le principe de l'égalité devant la loi.

Art. 110 Travail

1. La Confédération peut légiférer:
 - a. sur la protection des travailleurs;
 - b. sur les rapports entre employeurs et travailleurs, notamment la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et le domaine professionnel;
 - c. sur le service de placement;
 - d. sur l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail.
2. Le champ d'application d'une convention collective de travail ne peut être étendu que si cette convention tient compte équitablement des intérêts légitimes des minorités et des particularités régionales et qu'elle respecte le principe de l'égalité devant la loi et la liberté syndicale.

- ③ 8월 1일은 스위스 연방 국경일이다. 이 날은 근로법상 일요일에 준하며, 유급 휴일로 한다.

제111조(노령·유족·장애 연금)

- ① 연방은 노령·유족·장애에 대한 연금을 보장하기 위하여 조치를 강구한다. 이 연금은 노령·유족·장애 연방보험, 직업연금 및 개인연금의 3대 보장으로 이루어진다.
- ② 연방은 노령·유족·장애 연방보험과 직업연금이 지속적으로 그 기능을 유지할 수 있도록 보장한다.
- ③ 연방은 주에 대하여 노령·유족·장애 연방보험과 직업연금 유관기관에 대한 세금을 면제하고, 가입자, 가입자의 고용주가 납부하는 분담금 및 연금수급권의 대상이 되는 금액에 대해 세금을 감면해 주도록 강제할 수 있다.
- ④ 연방은 주와 협력하며, 세금 관련 조치 및 재산 취득 장려정책을 통하여 개인연금을 장려한다.

제112조(노령·유족·장애 보험)

- ① 연방은 노령·유족·장애 보험에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 법률의 제정에 있어 다음의 원칙을 고려한다.
 - a. 보험은 의무적이다.
 - a의2. 연방은 급부를 현금 및 현물로 지급한다.

3. Le 1er août est le jour de la fête nationale. Il est assimilé aux dimanches du point de vue du droit du travail; il est rémunéré.

Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

1. La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.
2. La Confédération veille à ce que l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ainsi que la prévoyance professionnelle puissent remplir leur fonction de manière durable.
3. Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.
4. En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accèsion à la propriété.

Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

1. La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
2. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. l'assurance est obligatoire;
 - abis. elle accorde des prestations en espèces et en nature;

- b. 연금은 최저생계비를 적절히 충족시킨다.
 - c. 연금의 최고액은 최소액의 2배를 초과하지 아니한다.
 - d. 연금은 최소한 물가변동에 따라 조정한다.
- ③ 보험의 재원은 다음에 의하여 조달된다.
- a. 가입자의 분담금. 가입자가 봉급생활자인 경우에 고용주가 그 분담금의 절반을 부담한다.
 - b. 연방의 부담금
- ④ 연방의 부담금은 지출액의 절반을 초과하지 아니한다.
- ⑤ 연방의 부담금은 우선적으로 담배, 증류주, 도박장에 대한 세금의 순수익으로 조달한다.

⑥ [삭제]

제112a조(추가 부담금)

- ① 연방 및 주는 노령·유족·장애 보험이 기초생활비용에 미치지 못하는 경우에 추가 부담금을 지급한다.
- ② 추가 부담금의 범위, 연방과 주의 임무와 권한은 법률로 정한다.

제112b조(장애인의 사회통합 장려)

- ① 연방은 현금 및 현물 지급을 통하여 장애인의 통합을 장려한다. 연방은 이를 위하여 장애 보험의 재원을 사용할 수 있다.

- b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;
 - c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;
 - d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.
3. L'assurance est financée:
- a. par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;
 - b. par des prestations de la Confédération.
4. Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses.
5. Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur les boissons distillées et de l'impôt sur les recettes des maisons de jeu.
6. ...

Art. 112a Prestations complémentaires

- 1. La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.
- 2. La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.

Art. 112b Encouragement de l'intégration des invalides

- 1. La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.

- ② 주는 장애인을 위한 주택 및 일자리 제공 담당기관을 조직 및 운영하는 방법으로 장애인의 통합을 장려한다.

- ③ 장애인 통합의 목적, 원칙 및 기준은 법률로 정한다.

제112조(노인 및 장애인 지원)

- ① 주는 노인 및 장애인에 대한 가정방문지원 및 재가용역을 제공한다.

- ② 연방은 노인 및 장애인을 위하여 국가적 차원의 지원을 제공한다. 연방은 이 목적을 위하여 노령·유족·장애 보험의 재원을 사용할 수 있다.

제113조(직업연금)

- ① 연방은 직업연금에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 법률의 제정에 있어서 다음의 원칙을 존중한다.
 - a. 직업연금은 노령·유족·장애 보험과 병행하여 그 가입자가 이전의 생활수준을 유지할 수 있도록 보장한다.

 - b. 근로자의 직업연금 가입은 의무이다. 법률은 그 예외를 정할 수 있다.

 - c. 사용자는 그 근로자를 연금기관에 가입시킨다. 이를 위하여 연방은 사용자가 그 근로자를 연방 연금기관에 가입하게 할 수 있다.

2. Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.
3. La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

Art. 112c Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées

1. Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.
2. La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les res-sources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 113 Prévoyance professionnelle

1. La Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle.
2. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur;
 - b. la prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
 - c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;

- d. 자영업자는 임의로 연금기관에 가입할 수 있다.

 - e. 연방은 특정 범주의 자영업자에 대하여 일반적 또는 개별적 위험에 대비하여 의무적으로 직업연금에 가입하게 할 수 있다.
- ③ 직업연금은 가입자의 분담금으로 충당한다. 가입자가 근로자인 경우 그 사용자가 최소한 분담금의 절반을 부담한다.

 - ④ 연금기관은 연방법률에서 정하는 최소한의 의무사항을 충족하여야 한다. 연방은 특정한 사안을 해결하기 위하여 스위스 모든 지역에 적용되는 조치를 정할 수 있다.

제114조(실업보험)

- ① 연방은 실업보험에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 법률의 제정에 있어서 다음의 원칙을 존중한다.
 - a. 보험은 소득손실에 대한 적절한 보상을 보장하고, 실업의 방지 및 극복을 위한 조치를 강구한다.

 - b. 근로자의 실업보험의 가입은 의무이다. 법률은 그 예외를 정할 수 있다.
 - c. 자영업자는 임의로 가입할 수 있다.

- ③ 실업보험은 가입자의 분담금으로 충당한다. 가입자가 근로자인 경우 그 사용자가 분담금의 절반을 부담한다.

- ④ 연방 및 주는 특수한 상황에 대하여 재정적으로 지원한다.

- d. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer auprès d'une institution de prévoyance à titre facultatif;
 - e. la Confédération peut déclarer la prévoyance professionnelle obligatoire pour certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante, d'une façon générale ou pour couvrir des risques particuliers.
3. La prévoyance professionnelle est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge au moins la moitié du montant de la cotisation.
 4. Les institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral; la Confédération peut, pour résoudre des problèmes particuliers, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays.

Art. 114 Assurance-chômage

1. La Confédération légifère sur l'assurance-chômage.
2. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. l'assurance garantit une compensation appropriée de la perte du revenu et soutient les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage;
 - b. l'affiliation est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
 - c. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer à titre facultatif.
3. L'assurance-chômage est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation.
4. La Confédération et les cantons accordent des aides financières dans des circonstances exceptionnelles.

- ⑤ 연방은 실업자에 대한 사회적 지원에 관한 규정을 정할 수 있다.

제115조(빈곤자 구호)

빈곤자는 그 거주지 주에 의하여 구호를 받는다. 연방은 그 예외와 권한을 규율한다.

제116조(가족수당 및 출산보험)

- ① 연방은 그 사무의 수행에 있어서 가족이 필요로 하는 바를 고려한다. 연방은 가족을 보호하기 위한 조치를 강구할 수 있다.
- ② 연방은 가족수당에 관한 법률을 제정하고, 가족수당 관련 연방기금을 운영할 수 있다.
- ③ 연방은 출산보험을 설립한다. 연방은 보험의 혜택을 받지 못하는 자에 대하여도 분담금 납부를 의무화할 수 있다.
- ④ 연방은 일반적으로 또는 특정한 범위에 속하는 자에 대하여 가족수당기금 및 출산보험 가입을 의무화할 수 있고, 연방의 부담금은 주의 부담금에 상응한 것으로 할 수 있다.

제117조(의료보험 및 재해보험)

- ① 연방은 의료보험 및 재해보험에 관한 법률을 제정한다.
- ② 연방은 일반 국민 또는 특정한 범주에 속하는 국민에 대하여 의료보험 및 재해보험의 가입을 의무화할 수 있다.

5. La Confédération peut édicter des dispositions sur l'aide sociale en faveur des chômeurs.

Art. 115 Assistance des personnes dans le besoin

Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences.

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

1. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.
2. Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.
3. Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.
4. Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents

1. La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.
2. Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

제117a조(1차 의료)

- ① 연방과 주는 각 권한범위 내에서 누구나 이용할 수 있는 양질의 1차 의료에 충분히 제공되도록 한다. 연방과 주는 가정의학을 1차 의료의 필수 구성요소로 인식하고 이를 양성하여야 한다.

- ② 연방은 다음에 관하여 법률을 제정한다.
 - a. 가정의학 직종에 대한 기본 및 평생 교육과 훈련, 해당 직종의 개업 요건

 - b. 가정의학 서비스에 대한 적절한 보수

제118조(보건)

- ① 연방은 그 권한의 범위 내에서 건강을 보호하기 위한 조치를 강구한다.
- ② 연방은 다음 사항에 관하여 법률을 제정한다.
 - a. 식료품, 치료제, 마약, 유기체, 화학물질 및 건강에 유해한 물질의 이용

 - b. 인간 및 동물에 전염되고, 유행되며, 위험한 질병의 극복

 - c. 이온화 방사선으로부터의 보호

제118a조(대체의료)

연방 및 주는 각 권한범위 내에서 대체의료를 고려하여야 한다.

Art. 117a Soins médicaux de base

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle des soins médicaux de base et l'encouragent.
2. La Confédération légifère:
 - a. sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base et sur les conditions d'exercice de ces professions;
 - b. sur la rémunération appropriée des prestations de la médecine de famille.

Art. 118 Protection de la santé

1. Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.
2. Elle légifère sur:
 - a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;
 - b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux;
 - c. la protection contre les rayons ionisants.

Art. 118a Médecines complémentaires

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires.

제118b조(인체에 대한 연구)

- ① 연방은 인간의 존엄과 사생활을 보호하기 위하여 요구되는 경우 인체에 관한 연구에 대한 입법을 마련하여야 한다. 이를 위하여, 연구수행의 자유를 보장하여야 하고, 보건과 사회에 대한 연구의 중요성을 고려하여야 한다.
- ② 연방은 인체에 관한 생물학적 및 의학적 연구와 관련하여 다음의 원칙을 준수하여야 한다.
 - a. 연구 프로젝트는 참가자 또는 그 법적 대리인에게 충분한 정보를 제공하고 동의를 얻어야 한다. 예외는 법률로 정할 수 있다. 동의에 대한 거부는 모든 경우에 구속력을 가진다.
 - b. 참가자의 위험과 스트레스는 연구 프로젝트의 혜택과 비례적이어야 한다.
 - c. 동의능력이 없는 자에 관한 연구 프로젝트는 동의능력 있는 자에 관한 연구를 통해서도 그 프로젝트와 같은 가치를 얻을 수 없는 경우에 한하여 수행할 수 있다. 연구 프로젝트가 동의능력 없는 자에게 즉각적인 혜택을 제공할 것으로 기대되지 않는 경우, 위험성과 스트레스는 최소화되어야 한다.
 - d. 연구 프로젝트에 대하여 참가자의 안전이 보장되었는지 판단하기 위한 독립적 평가를 수행하여야 한다.

제119조(인체에 대한 생체의학 및 유전공학)

- ① 인체는 생체의학 및 유전공학의 남용으로부터 보호되어야 한다.

Art. 118b Recherche sur l'être humain

1. La Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain, dans la mesure où la protection de la dignité humaine et de la personnalité l'exige. Ce faisant, elle veille à la liberté de la recherche et tient compte de l'importance de la recherche pour la santé et la société.
2. Elle respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:
 - a. un projet de recherche ne peut être réalisé que si la personne y participant ou la personne désignée par la loi a donné son consentement éclairé; la loi peut prévoir des exceptions; un refus est contraignant dans tous les cas;
 - b. les risques et les contraintes encourus par les personnes participant à un projet de recherche ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet;
 - c. un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes incapables de discernement que si des résultats équivalents ne peuvent être obtenus chez des personnes capables de discernement; lorsque le projet de recherche ne permet pas d'escompter un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux;
 - d. une expertise indépendante du projet de recherche doit avoir établi que la protection des personnes participant à ce projet est garantie.

Art. 119 Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain

1. L'être humain doit être protégé contre les abus en matière de procréation médicalement assistée et de génie génétique.

② 연방은 인체 및 유전형질 사용에 관한 법률을 제정한다. 연방은 법률의 제정에 있어서 인간의 존엄성, 인격 및 가족을 보호하고, 다음의 사항을 존중한다.

- a. 모든 형태의 복제 및 인간의 생식세포, 배아의 유전형질에의 개입은 금지된다.
- b. 인체 이외의 생식형질 및 유전형질은 인체의 생식형질에 전이되거나 이식되지 못한다.
- c. 시험관 수정은 불임 또는 중대한 질병의 감염위험으로부터 벗어날 수 없는 경우에 한하여 허용되며, 태아의 특정한 자질의 계발이나 연구의 목적으로는 허용되지 아니한다. 여성의 체외수정은 법률에서 정한 요건에 한하여 허용된다. 체외수정은 여성의 체내에 즉시 이식할 수 있는 수의 난자만 배아의 단계까지 배양할 수 있다.
- d. 배아의 증여 및 기타 어떠한 형태의 대리출산도 금지된다.
- e. 인체의 생식형질이나 배아로부터 생기는 어떠한 물질도 거래되어서는 아니 된다.
- f. 인체의 유전형질은 본인의 동의에 의하거나 법률로 정하는 방법에 의하지 아니하면 분석, 등록 및 공개되어서는 아니 된다.
- g. 모든 사람은 자신의 혈통에 관한 정보를 얻을 권리를 가진다.

2. La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants:
- a. toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites;
 - b. le patrimoine génétique et germinal non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci;
 - c. le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche; la fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi; ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaire à la procréation médicalement assistée.
 - d. le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits;
 - e. il ne peut être fait commerce du matériel germinal humain ni des produits résultant d'embryons;
 - f. le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi;
 - g. toute personne a accès aux données relatives à son ascendance.

제119a조(장기이식)

- ① 연방은 장기, 조직 및 세포의 이식에 관한 법률을 제정한다. 연방은 법률의 제정에 있어서 인간의 존엄성, 인격 및 건강의 보호를 보장한다.
- ② 연방은 장기이식 기회의 공정한 분배를 위한 기준을 정한다.
- ③ 인간의 장기, 조직 및 세포의 기증은 무상이다. 장기의 거래는 금지된다.

제120조(인간 이외의 생명체에 대한 유전공학)

- ① 인간 및 그 환경은 유전공학의 남용으로부터 보호되어야 한다.
- ② 연방은 동물, 식물 및 기타 유기체의 생식형질 및 유전형질의 이용에 관한 법률을 제정한다. 법률의 제정에 있어서 연방은 인간, 동물 및 환경의 안전을 존중하고 동·식물 품종의 유전적 다양성을 보호한다.

제9절 외국인의 체류 및 영주

제121조(외국인 및 망명 관련 입법)

- ① 외국인의 스위스 출입국, 체류, 영주 및 난민 보호에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.
- ② 국가의 안전을 위태롭게 하는 외국인은 스위스에서 추방될 수 있다.
- ③ 외국인은 그의 법적 지위와 관계없이 다음의 경우 스위스 거주권 및 기타 모든 법적 체류권을 상실한다.

Art. 119a Médecine de la transplantation

1. La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.
2. Elle veille à une répartition équitable des organes.
3. Le don d'organes, de tissus et de cellules humains est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

Art. 120 Génie génétique dans le domaine non humain

1. L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.
2. La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Section 9 Séjour et établissement des étrangers

Art. 121 Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile

1. La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.
2. Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.
3. Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

a. 살인, 강간 또는 기타 중대한 성범죄, 기타 강도, 인신매매, 마약거래 또는 주거침입절도 등 폭력범죄로 유효한 유죄판결을 받은 경우 또는

b. 사회보험 및 사회보조혜택을 부당하게 청구한 경우

④ 입법부는 제3항의 범죄를 상세히 정의하여야 하며, 다른 범죄를 추가할 수 있다.

⑤ 관할 당국은 제3항 및 제4항에 따라 스위스 거주권 및 기타 법적 체류권을 상실한 외국인을 스위스에서 추방하여야 하며, 이와 같은 외국인은 5년 이상 15년 이하의 기간 동안 입국이 금지된다. 재범의 경우, 입국금지 기간은 20년으로 한다.

⑥ 입국금지를 위반하거나 기타 스위스에 위법하게 입국하는 자는 처벌을 받는다. 입법부는 관련 규정을 마련하여야 한다.

제121a조(이민 통제)

① 스위스는 외국인의 이민을 자율적으로 통제한다.

② 외국인의 스위스 체류 허가 건 수는 연간 수량제한 및 할당량에 따라 제한된다. 수량제한은 망명 관련 허가를 포함해, 외국인 관련 입법에 따라 발급되는 모든 허가에 적용된다. 영구체류, 가족재결합 및 사회보장에 대한 권리도 제한될 수 있다.

- a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction, ou
 - b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.
4. Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.
 5. Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.
 6. Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

Art. 121a Gestion de l'immigration

1. La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.
2. Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

- ③ 유급 고용된 외국인에 대한 연간 정원 제한 및 할당량은 스위스의 전반적 경제 이해관계에 따라 결정되어야 하며, 스위스인에게 우선권이 주어져야 한다. 해당 제한 및 할당량에는 국외 통근자가 포함되어야 한다. 체류허가의 결정적 기준은 기본적으로 사용자의 신청, 융합능력, 충분하고 독립적인 생계수단이다.
- ④ 이 조에 위배되는 국제협약은 체결할 수 없다.
- ⑤ 세부사항은 법률로 정한다.

제10절 민법, 형법 및 양형

제122조(민법)

- ① 민사 및 민사소송에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.
- ② 민사에 관한 법원의 조직 및 행정은 법률에서 달리 정하지 아니하는 한, 주의 권한에 속한다.

제123조(형법)

- ① 형사 및 형사소송에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.
- ② 형사에 관한 법원의 조직 및 행정, 형벌과 처분의 집행은 법률에서 달리 정하지 아니하는 한, 주의 권한에 속한다.
- ③ 연방은 형벌과 처분의 집행에 관한 법률을 제정할 수 있다. 연방은 주에 대하여 다음 사항에 관한 보조금을 지급할 수 있다.

3. Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.
4. Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.
5. La loi règle les modalités.

Section 10 Droit civil, droit pénal, métrologie

Art. 122 Droit civil

1. La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.
2. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 123 Droit pénal

1. La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.
2. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.
3. La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:

- a. 교정시설의 설립
- b. 형벌과 처분의 집행 개선

- c. 아동, 청소년 및 미성년을 위한 교정시설의 지원

제123a조(특히 위험한 범죄자에 대한 교정수단)

- ① 성범죄 또는 폭력행위 범죄자에 대한 재판상 요구되는 정신감정에서 동 범죄자가 극히 위험하고 교화의 여지가 없으며 재범의 우려가 높다고 판단될 경우에는 종신 구금형에 처한다. 일체의 가석방 및 외출은 허용되지 아니한다.
- ② 과학적인 새로운 사실에 입각하여 범죄자가 교화가능성이 있고 더 이상 사회에 대한 위협이 되지 아니한다고 증명할 수 있는 경우에만 재감정을 실시한다. 이 재감정에 따라 종신형을 취소한 당국은 해당 범죄자가 재범할 경우, 이에 대한 책임을 진다.
- ③ 성범죄 또는 폭력행위 범죄자에 대한 감정은 최소 2인의 독립적인 조사관이 범죄와 관련된 정황 일체를 감안하여 실시한다.

제123b조(청소년 관련 성범죄 또는 음란물 범죄에 대한 공소권 및 처벌권 시효 없음)

청소년 관련 성범죄 또는 음란물 범죄에 대한 공소권 및 처벌권은 시효의 대상이 되지 아니한다.

- a. pour la construction d'établissements;
- b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
- c. pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.

Art. 123a

1. Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.
2. De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.
3. Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.

Art. 123b Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

제123c조(아동 또는 판단이나 저항이 불가능한 사람에 대한 성범죄 관련 조치)

아동 또는 의존성이 높은 사람의 성적 무결성을 침해하여 유죄판결을 받은 사람은, 미성년자 또는 의존성이 높은 사람과 관련된 직업이나 자원봉사활동을 수행할 권리를 영구히 박탈당한다.

제124조(피해자 지원)

연방 및 주는 신체적·정신적 또는 성적인 범죄의 피해자를 지원하고, 피해자가 그 범죄행위로 인하여 재정적 곤란에 처한 경우에 구조 및 적절한 보상을 받을 수 있도록 보장한다.

제125조(양형)

양형에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.

제3장 재정 제도

제126조(연방재정)

- ① 연방은 정해진 기간 동안 그 지출과 수입의 균형을 유지시킨다.
- ② 예산으로 승인되는 총지출 상한액은 경제 상황을 감안하여 추계 수입에 따라 정해야 한다.
- ③ 예외적인 재정수요가 있을 경우에는 제2항에 규정된 상한액을 인상할 수 있다. 연방의회는 제159조 제3항 제c호에 의거하여 상한액의 인상을 결정한다.

Art. 123c Mesure consécutive aux infractions sexuelles sur des enfants, des personnes incapables de résistance ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Art. 124 Aide aux victimes

La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

Art. 125 Métrologie

La législation sur la métrologie relève de la compétence de la Confédération.

Chapitre 3 Régime des finances

Art. 126 Gestion des finances

1. La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.
2. Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.
3. Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. L'Assemblée fédérale décide d'un tel relèvement conformément à l'art. 159, al. 3, let. c.

- ④ 국가회계상 총지출이 제2항 또는 제3항에서 정하는 상한액을 초과하는 경우에는 그 추가지출분에 대해서는 다음 해에 보전하여야 한다.
- ⑤ 법률은 재정유지를 위한 세부방식을 정한다.

제127조(조세원칙)

- ① 조세에 관한 일반적인 원칙, 납세자의 범위, 조세의 대상 및 그 금액에 관한 기본적인 사항은 법률로 정한다.
- ② 각 조세의 성질이 허용하는 한, 보편성, 균등성 및 경제적 부담능력에 상응한 조세의 원칙이 준수되어야 한다.
- ③ 주에 의한 이중과세는 금지된다. 연방은 필요한 조치를 강구한다.

제128조(직접세)

- ① 연방은 다음 사항과 같이 직접세를 징수할 수 있다.
 - a. 자연인의 소득에 대하여 최대 11.5 퍼센트
 - b. 법인의 순수익에 대하여 최대 8.5 퍼센트
 - c. [삭제]
- ② 연방은 세율을 확정하는데 있어, 주 및 자치단체의 직접세에 의한 부담을 고려한다.
- ③ 자연인의 소득에 대한 과표구간에 따른 누진세가 초래하는 결과에 대하여서는 정기적으로 상계되어야 한다.

4. Si les dépenses totales figurant dans le compte d'État dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.
5. La loi règle les modalités.

Art. 127 Principes régissant l'imposition

1. Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.
2. Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.
3. La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires.

Art. 128 Impôts directs

1. La Confédération peut percevoir des impôts directs:
 - a. d'un taux maximal de 11,5 % sur les revenus des personnes physiques;
 - b. d'un taux maximal de 8,5 % sur le bénéfice net des personnes morales;
 - c. ...
2. Lorsqu'elle fixe les tarifs, elle prend en considération la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.
3. Les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques sont compensés périodiquement.

- ④ 주는 조세를 부과하고 징수한다. 조세의 총수입 가운데 최소한 17 퍼센트는 주에 귀속한다. 다만, 주 간의 재정 균형을 도모하기 위하여 필요한 경우에는 그 귀속분이 15 퍼센트까지 축소될 수 있다.

제129조(조세 조화)

- ① 연방은 연방, 주 및 자치단체 간에 직접세의 조화를 도모하기 위한 원칙을 정하고, 주에 의한 조화의 노력을 고려한다.
- ② 조세의 조화는 납세의 의무, 과세 대상, 과세 기간 및 조세에 관한 절차와 형법을 포괄한다. 과세표, 세율 및 면세범위는 조세 조화의 대상에 포함되지 아니한다.
- ③ 연방은 부당한 세제혜택을 근절하기 위한 법률을 제정할 수 있다.

제130조(부가가치세)

- ① 연방은 재화의 인도, 연방에 대한 용역을 포함한 용역의 제공 및 수입에 대해 통상적으로 최대 6.5 퍼센트, 최소 2.0 퍼센트의 부가가치세를 징수할 수 있다.
- ② 법률은 숙박용역에 대한 과세와 관련하여 보다 낮은 세율을 정할 수 있다. 이 경우에 세율은 정상세율보다 낮고 할인세율보다 높다.
- ③ 연령 피라미드의 추이에 따라 노령·유족·장애 보험의 재정이 보장되지 아니하는 경우에 연방은 연방법률에 의하여 부가가치세의 정상세율을 최대 1 퍼센트, 할인세율은 최대 0.3 퍼센트 인상할 수 있다.

4. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Au moins 17 % du produit brut de l'impôt leur sont attribués. Cette part peut être réduite jusqu'à 15 % pour autant que les effets de la péréquation financière l'exigent.

Art. 129 Harmonisation fiscale

1. La Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.
2. L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.
3. La Confédération peut légiférer afin de lutter contre l'octroi d'avantages fiscaux injustifiés.

Art. 130 Taxe sur la valeur ajoutée

1. La Confédération peut percevoir une taxe sur la valeur ajoutée, d'un taux normal de 6,5 % au plus et d'un taux réduit d'au moins 2,0 %, sur les livraisons de biens et les prestations de services, y compris les prestations à soi-même, ainsi que sur les importations.
2. Pour l'imposition des prestations du secteur de l'hébergement, la loi peut fixer un taux plus bas, inférieur au taux normal et supérieur au taux réduit.
3. Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurancevieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, dans une loi fédérale, relever de 1 point au plus le taux normal de la

- ③의2 철도 기반시설을 지원하기 위하여 0.1 퍼센트의 세율을 가산한다.
- ④ 사용 목적이 특정되지 아니한 세금수입의 5 퍼센트는 법률에서 저소득층을 위한 다른 용도로 배정하지 아니하는 한, 저소득층의 의료보험료 인하에 사용한다.

제131조(특별소비세)

- ① 연방은 다음 물품에 대하여 특별소비세를 징수할 수 있다.
 - a. 생담배 및 제조담배
 - b. 증류주
 - c. 맥주
 - d. 자동차 및 그 부품
 - e. 석유, 기타 광물, 천연가스 및 그 정제품과 연료
- ② 연방은 또한 다음의 세금을 징수할 수 있다.
 - a. 항공연료를 제외한 원동기연료 소비세에 대한 부가세
 - b. 제1항 e에 의거하여 원동기 자동차가 원동기연료 외 다른 연료로 작동하는 경우의 세금
- ②의2 항공교통에 관하여 제87b조에서 추구하는 목적을 달성하기 위한 예산이 부족한 경우, 연방은 항공연료 소비세에 대한 부가세를 징수할 수 있다.
- ③ 증류주에 부과된 조세로부터 얻어지는 순수입의 10 퍼센트는 주에 귀속된다. 주는 이 기금을 알코올중독의

taxe sur la valeur ajoutée et de 0,3 point au plus son taux réduit.

- 3bis. Les taux sont augmentés de 0,1 point pour financer l'infrastructure ferroviaire.
4. 5 % du produit non affecté de la taxe sont employés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, à moins que la loi n'attribue ce montant à une autre utilisation en faveur de ces classes.

Art. 131 Impôts à la consommation spéciaux

1. La Confédération peut percevoir un impôt à la consommation spécial sur les marchandises suivantes:
 - a. tabac brut et tabac manufacturé;
 - b. boissons distillées;
 - c. bière;
 - d. automobiles et leurs composantes;
 - e. pétrole, autres huiles minérales, gaz naturel, produits résultant de leur raffinage et carburants.
2. Elle peut en outre percevoir:
 - a. une surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation;
 - b. une redevance pour l'utilisation d'autres moyens de propulsion que les carburants prévus à l'al. 1, let. e, dans les véhicules automobiles.
- 2bis. Si les moyens sont insuffisants pour l'accomplissement des tâches liées au trafic aérien qui sont prévues à l'art. 87b, la Confédération prélève sur les carburants d'aviation une surtaxe sur l'impôt à la consommation.
3. Un dixième du produit net de l'impôt sur les boissons distillées est versé aux cantons. Ils utilisent ces fonds pour

방지 및 치유에 사용한다.

제132조(인지세 및 원천징수세)

- ① 연방은 유가증권, 보험료납입영수증 및 기타 상거래의 증서에 대하여 인지세를 부과할 수 있다. 다만, 토지 거래증서 및 토지저당증서는 인지세의 대상에서 제외된다.
- ② 연방은 동산자본소득, 복권당첨금 및 보험지급금에 대한 원천징수세를 부과할 수 있다. 원천징수세 수입의 10 퍼센트는 주에 귀속된다.

제133조(관세)

관세 및 국경에서의 상품유통에 관련하여 징수하는 세금에 관한 법률의 제정은 연방의 권한에 속한다.

제134조(주 및 자치단체에 의한 과세 배제)

연방법제에서 부가가치세, 특별소비세, 인지세 및 원천징수세의 대상 또는 면제대상으로 규정하는 경우에 주 및 자치단체는 이와 동일한 종류의 세금을 부과할 수 없다.

제135조(재원균등화 및 부담분 상계)

- ① 연방은 연방과 주, 그리고 주 간의 재원균등화 및 적절한 부담분 상계에 관한 법률을 제정한다.

combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance.

Art. 132 Droit de timbre et impôt anticipé

1. La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur les papiers-valeurs, sur les quittances de primes d'assurance et sur d'autres titres concernant des opérations commerciales; les titres concernant des opérations immobilières et hypothécaires sont exonérés du droit de timbre.
2. La Confédération peut percevoir un impôt anticipé sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les gains de loterie et sur les prestations d'assurance. Dix pour cent du produit de l'impôt anticipé est attribué aux cantons.

Art. 133 Droits de douane

La législation sur les droits de douane et sur les autres redevances perçues à la frontière sur le trafic des marchandises relève de la compétence de la Confédération.

Art. 134 Exclusion d'impôts cantonaux et communaux

Les objets que la législation fédérale soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, à des impôts à la consommation spéciaux, au droit de timbre ou à l'impôt anticipé ou qu'elle déclare exonérés ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

Art. 135 Péréquation financière et compensation des charges

1. La Confédération légifère sur une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part.

- ② 재원균등화 및 부담분 상계의 목적은 다음 사항과 같다.
- a. 주 간의 재정능력 편차 축소
 - b. 주에 대한 최소한의 재원 분배 보장
 - c. 지리학적 또는 사회·인구학적 요인에 의한 주의 과도한 부담분 상계
 - d. 부담분 상계를 수반하는 주 간의 협력 촉진
 - e. 주의 국가적·국제적 세금경쟁력 유지
- ③ 재원균등화를 위하여 재정자립도가 높은 주와 연방이 자금을 조달한다. 재정자립도가 높은 주의 분배분은 연방 분배분의 최소 3분의 2, 최대 80 퍼센트에 상응한다.



제4편 국민과 주

제1장 일반규정

제136조(참정권)

- ① 만 18세 이상의 모든 스위스인은 정신질환 또는 심신미약을 이유로 행위능력이 없지 아니하는 한, 연방 문제에 있어서 참정권을 가진다. 참정권을 가진 스위스 시민 모두는 동등한 정치적 권리와 의무를 가진다.
- ② 제1항에 해당하는 모든 스위스인은 국민의회 선거 및 연방투표에 참여하고, 연방에 대하여 국민발안 및 국민투표 요구를 발의·서명할 수 있다.

2. La péréquation financière et la compensation des charges ont notamment pour but:
 - a. de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière;
 - b. de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières;
 - c. de compenser les charges excessives des cantons dues à des facteurs géotopographiques ou socio-démographiques;
 - d. de favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges;
 - e. de maintenir la compétitivité fiscale des cantons à l'échelle nationale et internationale.
3. La péréquation des ressources est financée par les cantons à fort potentiel de res-sources et par la Confédération. Les prestations des cantons à fort potentiel de res-sources équivalent au minimum à deux tiers et au maximum à 80 % de la part de la Confédération.



Titre 4 Peuple et cantons

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 136 Droits politiques

1. Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.
2. Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

제137조(정당)

정당은 국민의 의견과 의사를 형성하는 데 기여한다.

제2장 국민발안 및 국민투표

제138조(연방헌법의 전면개정을 위한 국민발안)

- ① 투표권을 가진 10만의 국민은 그 발안이 공고된 날로부터 18개월 내에 연방헌법의 전면개정을 제안할 수 있다.
- ② 위 발안은 국민투표에 회부한다.

제139조(연방헌법의 부분개정을 위한 국민발안)

- ① 투표권을 가진 10만의 국민은 그 발안이 공고된 날로부터 18개월 내에 연방헌법의 부분개정을 제안할 수 있다.
- ② 연방헌법의 부분개정을 위한 국민발안은 일반적 방식의 개정안 또는 초안의 형식을 가질 수 있다.
- ③ 국민발안이 형식의 통일성이나 내용의 통일성이 결여되거나 국제법상 강행규범에 위배되는 경우, 연방의회는 이에 대해 전면적 또는 부분적으로 무효를 선언한다.
- ④ 연방의회에서 일반적 발안을 승인하는 경우, 연방의회는 해당 국민발안에 근거하여 일부 개정안을 마련하고 이를 국민투표 및 주투표에 회부한다. 연방의회가 국민발안의 승인을 거부하는 경우에 연방의회는 해당 국민

Art. 137 Partis politiques

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

Chapitre 2 Initiative et référendum

Art. 138 Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

1. 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.
2. Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Art. 139 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

1. 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.
2. Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.
3. Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.
4. Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner

발안을 국민투표에 회부하고, 국민투표로써 그 승인 여부를 결정한다. 국민투표에서 승인되는 경우에 연방의회는 국민발안에서 요구된 헌법안을 작성한다.

- ⑤ 초안 형식의 발안은 국민투표와 주투표에 회부하여야 한다. 연방의회는 그 발안의 가부를 권고하여야 하고, 그 발안에 대하여 대안을 제출할 수 있다.

제139a조(삭제)

제139b조(국민발안 및 대안에 관한 절차)

- ① 투표권을 가진 국민은 발안과 대안에 대하여 동시에 투표한다.
- ② 국민은 국민발안 및 대안 모두에 찬성투표를 할 수 있다. 국민은 두 개의 안이 모두 채택되는 경우, 세 번째 문항으로 어느 안을 우선하여야 할 것인지에 관하여 표명할 수 있다.
- ③ 세 번째 문항에 의하여 헌법 개정과 관련된 두 개의 안 가운데, 한 개의 안이 국민의 과반수를 득표하고 다른 안이 주의 과반수를 득표하는 경우, 과반수를 득표한 양 안 가운데 더 높은 득표율을 차지한 안이 발효된다.

제140조(필요적 국민투표)

- ① 다음 사항은 국민투표 및 주투표에 회부한다.
 - a. 연방헌법의 개정
 - b. 집단적 안전보장기구 또는 초국가적 공동체에의 가입

suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

5. Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Art. 139a

Art. 139b Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet

1. Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet.⁸⁸
2. Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.
3. S'agissant des modifications constitutionnelles qui ont été approuvées, si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.

Art. 140 Référendum obligatoire

1. Sont soumises au vote du peuple et des cantons:
 - a. les révisions de la Constitution;
 - b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;

c. 헌법상의 근거를 갖추지 못한 긴급성이 선언된 연방 법률이 1년을 초과하여 유효기간을 정한 경우에, 그 법률은 연방의회에서 채택된 날로부터 1년 이내에 투표에 회부되어야 한다.

② 다음 사항은 국민투표에 회부한다.

a. 연방헌법의 전면개정을 위한 국민발안

a의2. [삭제]

b. 연방의회에 의하여 부결된 일반적 발안의 형식으로 행해진 연방헌법의 부분개정을 위한 국민발안

c. 양 의회 간 의견이 일치하지 아니하는 경우에 연방 헌법 전면개정의 여부

제141조(임의적 국민투표)

① 투표권을 가진 5만의 국민 또는 8개 주가 그 법안이 공고된 날로부터 100일 이내에 국민투표를 요구하는 경우에는 다음 사항을 국민투표에 회부한다.

a. 연방법률

b. 유효기간이 1년을 초과하는 긴급성이 선언된 연방법률

c. 헌법 또는 법률에서 정한 연방명령

d. 다음 사항에 해당하는 국제조약

1. 유효기간이 한정되지 아니하고 폐기의 통고가 정해지지 아니한 조약

2. 국제기구에의 가입과 관련된 조약

3. 법률 사항을 정하는 중요한 조항을 포함하고 있거나 그 시행에 연방법의 제정이 필요한 조약

- c. les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.
2. Sont soumis au vote du peuple:
 - a. les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution;
 - abis. ...
 - b. les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale;
 - c. le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils.

Art. 141 Référendum facultatif

1. Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:
 - a. les lois fédérales;
 - b. les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an;
 - c. les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient;
 - d. les traités internationaux qui:
 1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables,
 2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale,
 3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

② [삭제]

제141a조(국제조약의 시행)

- ① 국제조약의 비준에 관한 명령이 필요적 국민투표에 회부된 경우, 연방의회는 해당 조약의 시행과 관련한 헌법 개정을 그 국민투표에 포함시킬 수 있다.
- ② 국제조약의 비준에 관한 명령이 임의적 국민투표에 회부된 경우, 연방의회는 해당 조약의 시행과 관련한 법률 개정을 그 국민투표에 포함시킬 수 있다.

제142조(정족수)

- ① 국민투표에 회부된 안건은 투표자의 과반수 찬성으로 채택된다.
- ② 국민투표 및 주투표에 회부된 안건은 투표자의 과반수 찬성 및 주의 과반수 승인으로 채택된다.
- ③ 어느 한 주의 국민투표 결과는 해당 주의 결정이 된다.
- ④ 오프발트, 니트발트, 바젤슈타트, 바젤란트, 아펜첬 아우터 로덴 및 아펜첬 이너 로덴 주는 각각 2분의 1의 주 표로 계산된다.

2. ...

Art. 141a Mise en œuvre des traités internationaux

1. Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité.
2. Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité.

Art. 142 Majorités requises

1. Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.
2. Les actes soumis au vote du peuple et des cantons sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des cantons les approuvent.
3. Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci.
4. Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures comptent chacun pour une demi-voix.



제5편 연방기관

제1장 일반규정

제143조(피선거권)

투표권을 가진 모든 국민은 국민의회, 연방내각 및 연방대법원에 선출될 자격을 가진다.

제144조(겸직금지)

- ① 국민의회 및 전주의회(全州議會)의 의원, 연방내각의 각료 및 연방대법원의 법관은 겸직이 금지된다.
- ② 연방내각의 각료 및 연방대법원의 상임법관은 연방 또는 주의 어떠한 관직에 취임하여서는 아니 되며, 기타 어떠한 영리활동도 하여서는 아니 된다.
- ③ 기타 겸직금지에 관하여 법률로 정할 수 있다.

제145조(임기)

국민의회의 의원, 연방내각의 각료 및 연방내각사무처의 처장은 4년의 임기로 선출된다. 연방대법원의 법관은 6년의 임기로 선출된다.

제146조(연방의 책임)

연방은 그 산하기관이 직무를 수행하는 중에 부당하게 야기한 손해에 대하여 책임을 진다.



Titre 5 Autorités fédérales

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 143 Éligibilité

Tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral.

Art. 144 Incompatibilités

1. Les fonctions de membre du Conseil national, du Conseil des États, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral sont incompatibles.
2. Les membres du Conseil fédéral, de même que les juges au Tribunal fédéral assumant une charge complète, ne peuvent revêtir aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité lucrative.
3. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 145 Durée de fonction

Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral ainsi que le chancelier ou la chancelière de la Confédération sont élus pour quatre ans. Les juges au Tribunal fédéral sont élus pour six ans.

Art. 146 Responsabilité de la Confédération

La Confédération répond des dommages causés sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions.

제147조(협의절차)

주, 정당 및 이해당사자는 중요한 국제조약, 입법 및 기타 중대한 의안의 준비과정에 있어 의견을 개진할 수 있다.

제2장 연방의회

제1절 조직

제148조(지위)

- ① 연방의회는 국민 및 주의 권리의 유보 하에 연방의 최고기관이다.
- ② 연방의회는 동일한 권한을 가진 국민의회와 전주의회의 양 의회로 구성된다.

제149조(국민의회의 구성 및 선거)

- ① 국민의회는 200인의 국민대표로 구성된다.
- ② 국민의회 의원은 비례대표 원칙에 따르며 국민들이 직접 선출한다. 선거는 4년마다 실시한다.
- ③ 각 주는 하나의 선거구를 구성한다.
- ④ 의석은 주의 인구수에 비례하여 배분된다. 각 주는 최소한 하나의 의석을 가진다.

제150조(전주의회의 구성 및 선거)

- ① 전주의회는 46인의 주대표로 구성된다.
- ② 오프발덴, 니트발덴, 바젤슈타트, 바젤란트샤프트, 아펜첼아우서로덴, 아펜첼이너로덴 주는 각각 1인의 의원을 선출하고, 기타 주는 각각 2인의 의원을 선출한다.

Art. 147 Procédure de consultation

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants.

Chapitre 2 Assemblée fédérale

Section 1 Organisation

Art. 148 Rôle de l'Assemblée fédérale et bicamérisme

1. L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.
2. Elle se compose de deux Chambres, le Conseil national et le Conseil des États, dotées des mêmes compétences.

Art. 149 Composition et élection du Conseil national

1. Le Conseil national se compose de 200 députés du peuple.
2. Les députés sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système proportionnel. Le Conseil national est renouvelé intégralement tous les quatre ans.
3. Chaque canton forme une circonscription électorale.
4. Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton a droit à un siège au moins.

Art. 150 Composition et élection du Conseil des États

1. Le Conseil des États se compose de 46 députés des cantons.
2. Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures élisent chacun un député; les autres cantons élisent chacun deux députés.

- ③ 주는 전주의회 의원 선출에 관한 규칙을 정한다.

제151조(회기)

- ① 양 의회는 정기적으로 회의를 소집한다. 회의의 소집에 관한 사항은 법률로 정한다.
- ② 어느 한 의회의 4분의 1의 의원 또는 연방내각은 임시 회의 소집을 요구할 수 있다.

제152조(의장)

각 의회는 소속의원 중에서 의장 1인, 제1부 의장 1인 및 제2부 의장 1인을 각각 1년의 임기로 선출한다. 임기 다음 해에는 연임하지 못한다.

제153조(의회위원회)

- ① 각 의회는 소속의원으로서 구성되는 위원회를 설치한다.
- ② 합동위원회에 관하여 법률로 정할 수 있다.
- ③ 입법권을 제외한 일부 권한을 법률로써 위원회에 위임할 수 있다.
- ④ 위원회는 그 임무를 수행하기 위하여 정보수집, 문서열람 및 조사 권한을 가진다. 그 범위에 관하여는 법률로 정한다.

제154조(교섭단체)

연방의회의 의원은 교섭단체를 구성할 수 있다.

3. Les cantons édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil des États.

Art. 151 Sessions

1. Les conseils se réunissent régulièrement. La loi règle la convocation aux sessions.
2. Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire.

Art. 152 Présidence

Chaque conseil élit pour un an un de ses membres à la présidence, un deuxième à la première vice-présidence et un troisième à la seconde vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante.

Art. 153 Commissions parlementaires

1. Chaque conseil institue des commissions en son sein.
2. La loi peut prévoir des commissions conjointes.
3. La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception des compétences législatives.
4. Afin de pouvoir accomplir leurs tâches, les commissions ont le droit d'obtenir des renseignements, de consulter des documents et de mener des enquêtes. La loi définit les limites de ce droit.

Art. 154 Groupes

Les membres de l'Assemblée fédérale peuvent former des groupes.

제155조(의회사무처)

연방의회에는 의회사무처를 설치한다. 연방의회는 연방행정의 사무지원을 요구할 수 있다. 기타 세부사항은 법률로 정한다.

제2절 절차

제156조(의회별 심의)

- ① 국민의회 및 전주의회는 각각 독립적으로 심의한다.
- ② 연방의회의 결정은 양 의회의 승인을 필요로 한다.
- ③ 양 의회의 의견이 일치하지 아니하는 경우에 다음 사항의 효력을 보장하기 위한 규정을 법률로 정해야 한다.
 - a. 국민발안의 유효 또는 일부 무효
 - b. 국민투표로 승인된 일반적 국민발안의 시행
 - c. 국민투표로 승인된 연방헌법의 전면개정에 관한 연방명령의 시행
 - d. 예산 또는 추가예산

제157조(합동심의)

- ① 국민의회 및 전주의회는 국민의회 의장의 주재 하에 다음 사항을 합동으로 심의한다.
 - a. 선거 관리
 - b. 연방의 최고기관 간의 권한쟁의에 관한 결정
 - c. 사면에 대한 결정

Art. 155 Services du parlement

L'Assemblée fédérale dispose des Services du parlement. Elle peut faire appel aux services de l'administration fédérale. La loi règle les modalités.

Section 2 Procédure

Art. 156 Délibérations séparées

1. Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent séparément.
2. Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils.
3. La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur:
 - a. la validité ou la nullité partielle d'une initiative populaire;
 - b. la mise en œuvre d'une initiative populaire conçue en termes généraux et approuvée par le peuple;
 - c. la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution;
 - d. le budget ou ses suppléments.

Art. 157 Délibérations communes

1. Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent en conseils réunis, sous la direction du président ou de la présidente du Conseil national, pour:
 - a. procéder à des élections;
 - b. statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;
 - c. statuer sur les recours en grâce.

- ② 합동연방의회는 전항에 대하여 특별한 경우에 연방내 각의 결정을 검토하기 위하여 합동심의를 실시한다.

제158조(회의의 공개)

양 의회의 회의는 공개된다. 법률에 의하여 예외를 정할 수 있다.

제159조(정족수 및 다수결)

- ① 양 의회는 재적의원의 과반수가 출석한 경우에 한하여 심의할 수 있다.
- ② 각 의회의 개별적인 심의 또는 합동심의를 여부와 관계 없이 투표자의 과반수 득표로 결정한다.
- ③ 다음 사항은 각 의회의 재적의원의 과반수 찬성으로 채택되어야 한다.
 - a. 연방법률의 긴급성 선언
 - b. 1회의 신규지출이 2천만 프랑을 초과하거나 반복적으로 2백만 프랑 이상의 지출을 야기하는 보조금, 채무부담행위 및 지출상한에 관한 규정
 - c. 제126조 제3항에서 규정한 예외적인 재정수요의 증액
- ④ 연방의회는 물가상승에 따라 제3항 제b호의 금액을 법률명령으로 변경할 수 있다.

제160조(발의권 및 제안권)

- ① 연방의회는 모든 의원, 교섭단체, 위원회 및 주는 연방의회에 발의안을 제출할 수 있다.

2. En outre, ils siègent en conseils réunis lors d'occasions spéciales et pour prendre connaissance de déclarations du Conseil fédéral.

Art. 158 Publicité des séances

Les séances des conseils sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 159 Quorum et majorité

1. Les conseils ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres est présente.
2. Les décisions sont prises à la majorité des votants, que les conseils siègent séparément ou en conseils réunis.
3. Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:
 - a. la déclaration d'urgence des lois fédérales;
 - b. les dispositions relatives aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs;
 - c. l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.
4. L'Assemblée fédérale peut adapter les montants visés à l'al. 3, let. b, au renchérissement par une ordonnance.

Art. 160 Droit d'initiative et droit de proposition

1. Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale.

- ② 연방의회의 의원과 연방내각의 각료는 현안 문제에 관하여 의견을 제출할 권리를 가진다.

제161조(명령적 위임의 금지)

- ① 연방의회의 의원은 표결함에 있어 어떠한 지시도 받지 아니한다.
- ② 연방의회의 의원은 이익단체와의 관계를 공개하여야 한다.

제162조(면책특권)

- ① 연방의회의 의원, 연방내각의 각료 및 연방내각사무처의 처장은 양 의회 및 그 소속기관에서의 발언에 대하여 사법적 책임을 지지 아니한다.
- ② 면책특권의 유형 및 대상자들에 대하여 법률로써 그 범위를 정할 수 있다.

제3절 권한

제163조(연방의회 제정 입법의 형식)

- ① 연방의회는 연방법률 또는 법률명령의 형식으로 법규범을 제정한다.
- ② 전항 이외의 법규범에 대하여는 연방명령의 형식으로 제정하되, 국민투표의 대상이 되지 아니하는 연방명령은 이를 단순연방명령이라 한다.

2. Les membres de chacun des conseils et ceux du Conseil fédéral peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération.

Art. 161 Interdiction des mandats impératifs

1. Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions.
2. Ils rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts.

Art. 162 Immunité

1. Les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Conseil fédéral, de même que le chancelier ou la chancelière de la Confédération, n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et leurs organes.
2. La loi peut prévoir d'autres formes d'immunité et les étendre à d'autres personnes.

Section 3 Compétences

Art. 163 Forme des actes édictés par l'Assemblée fédérale

1. L'Assemblée fédérale édicte les dispositions fixant des règles de droit sous la forme d'une loi fédérale ou d'une ordonnance.
2. Les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral, qui, s'il n'est pas sujet au référendum, est qualifié d'arrêté fédéral simple.

제164조(법률제정)

- ① 법규범을 정하는 모든 중요한 규정은 연방법률의 형식으로 제정되어야 한다. 다음 사항과 관련된 기본 규정들은 연방법률의 형식에 의하여 제정된다.
 - a. 참정권의 행사
 - b. 헌법적 권리의 제한
 - c. 개인의 권리와 의무
 - d. 납세자의 자격, 과세 대상 및 세액의 산정
 - e. 연방의 임무 및 사무
 - f. 연방법률의 시행 및 집행에 있어서 주의 의무
 - g. 연방기관의 조직 및 절차
- ② 법률제정의 권한은 연방헌법에 의하여 금지되지 아니하는 한, 연방법률로써 위임할 수 있다.

제165조(긴급 법률제정)

- ① 시행의 연기가 허용되지 아니하는 연방법률에 대하여 각 의회의 재적의원의 과반수의 결정으로 그 긴급성을 선언하고 즉시 효력을 발생하게 할 수 있다. 해당 법률의 효력에는 기한이 명시되어 있어야 한다.
- ② 긴급성이 선언된 연방법률에 대하여 국민투표의 요구가 있을 경우에 해당 연방법률은 연방의회에서 채택된 날로부터 1년 이내에 국민투표에서 승인되지 아니하면 효력을 상실한다.
- ③ 긴급성이 선언된 연방법률이 헌법상의 근거를 갖추지 아니한 경우에 연방의회에 의하여 채택된 날로부터 1년 이내에 국민과 주의 승인을 얻지 못하면 효력을 상실한다.

Art. 164 Législation

1. Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Appartiennent en particulier à cette catégorie les dispositions fondamentales relatives:
 - a. à l'exercice des droits politiques;
 - b. à la restriction des droits constitutionnels;
 - c. aux droits et aux obligations des personnes;
 - d. à la qualité de contribuable, à l'objet des impôts et au calcul du montant des impôts;
 - e. aux tâches et aux prestations de la Confédération;
 - f. aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral;
 - g. à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales.
2. Une loi fédérale peut prévoir une délégation de la compétence d'édicter des règles de droit, à moins que la Constitution ne l'exclue.

Art. 165 Législation d'urgence

1. Une loi fédérale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la majorité des membres de chacun des conseils. Sa validité doit être limitée dans le temps.
2. Lorsque le référendum est demandé contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.
3. Lorsqu'une loi fédérale déclarée urgente est dépourvue de base constitutionnelle, elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a

해당 법률의 효력에는 기한이 명시되어 있어야 한다.

- ④ 긴급성이 선언된 연방법률은 국민투표에서 가결되지 아니하면 이를 다시 제출하지 못한다.

제166조(외국과의 관계 및 국제조약)

- ① 연방의회는 대외정책의 형성에 참여하고 외국과의 관계를 감독한다.
- ② 법률 또는 국제조약에 의하여 연방내각이 체결권한을 가지고 있지 아니하는 한, 연방의회가 국제조약을 승인한다.

제167조(재정)

연방의회는 연방의 지출을 결정하고, 예산을 확정하며, 결산을 승인한다.

제168조(선출)

- ① 연방의회는 연방내각의 각료, 연방내각사무처의 처장, 연방대법원의 법관 및 군 장성을 선출한다.
- ② 연방의회는 법률에서 정한 경우 전항에서 열거되지 아니한 인사를 선출하거나 선출을 승인할 수 있다.

제169조(총괄적 감독)

- ① 연방의회는 연방내각, 연방행정, 연방대법원 및 기타 연방의 사무를 위임받은 기관에 대하여 총괄적인 감독을 행사한다.
- ② 법률에서 정한 바에 따라 특별위임을 받은 감독위원회에 대하여 직무상 비밀을 이유로 감독을 거부할 수 없다.

pas été acceptée dans ce délai par le peuple et les cantons.
Sa validité doit être limitée dans le temps.

4. Une loi fédérale déclarée urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée.

Art. 166 Relations avec l'étranger et traités internationaux

1. L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger.
2. Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international.

Art. 167 Finances

L'Assemblée fédérale vote les dépenses de la Confédération, établit le budget et approuve le compte d'État.

Art. 168 Élections

1. L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, le chancelier ou la chancelière de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et le général.
2. La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale la compétence d'élire d'autres personnes ou d'en confirmer l'élection.

Art. 169 Haute surveillance

1. L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.
2. Le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut être opposé aux délégations particulières des commissions de contrôle prévues par la loi.

제170조(효율성의 평가)

연방의회는 연방이 취한 조치들에 대한 효율성이 평가되도록 보장한다.

제171조(연방내각에의 위임)

연방의회는 연방내각에 권한을 위임할 수 있다. 연방의회가 연방내각의 권한에 속하는 문제에 영향을 미칠 수 있는 수단은 법률로 정한다.

제172조(연방과 주의 관계)

- ① 연방의회는 연방과 주 간의 상호 호혜적인 관계를 유지하도록 보장한다.
- ② 연방의회는 주헌법을 보장한다.
- ③ 연방의회는 주 간의 협정 및 외국과의 조약에 관하여 연방내각 또는 다른 주가 이에 대한 이의를 제기할 경우 그 협정 및 조약에 대한 승인여부를 결정한다.

제173조(기타 임무 및 권한)

- ① 연방의회는 다음의 임무와 권한을 가진다.
 - a. 연방의회는 스위스의 대외적 안보, 독립 및 중립을 수호하기 위한 조치를 강구한다.
 - b. 연방의회는 대내적 치안을 유지하기 위한 조치를 강구한다.
 - c. 연방의회는 특별한 상황으로 인하여 필요한 경우에 제a호 및 제b호에서 정하는 임무를 완수하기 위하여 법률명령 또는 단순연방명령을 제정할 수 있다.

Art. 170 Évaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Art. 171 Mandats au Conseil fédéral

L'Assemblée fédérale peut confier des mandats au Conseil fédéral. La loi règle les modalités et définit notamment les instruments à l'aide desquels l'Assemblée fédérale peut exercer une influence sur les domaines relevant de la compétence du Conseil fédéral.

Art. 172 Relations entre la Confédération et les cantons

1. L'Assemblée fédérale veille au maintien des relations entre la Confédération et les cantons.
2. Elle garantit les constitutions cantonales.
3. Elle approuve les conventions que les cantons entendent conclure entre eux et avec l'étranger, lorsque le Conseil fédéral ou un canton élève une réclamation.

Art. 173 Autres tâches et compétences

1. L'Assemblée fédérale a en outre les tâches et les compétences suivantes:
 - a. elle prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse;
 - b. elle prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité intérieure;
 - c. elle peut édicter, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et pour remplir les tâches mentionnées aux lettres a et b, des ordonnances ou des arrêtés fédéraux simples;

- d. 연방의회는 군사동원령을 명하고, 이를 위하여 군대 또는 군대의 일부를 동원한다.
 - e. 연방의회는 연방법률을 시행하기 위한 조치를 강구한다.
 - f. 연방의회는 형식적 요건을 충족한 국민발안에 대한 유효성을 결정한다.
 - g. 연방의회는 국가의 중요한 활동을 계획하는 데 참여한다.
 - h. 연방의회는 개별 법률에 관하여 연방법률과의 정합성을 결정한다.
 - i. 연방의회는 최고연방기관 간의 권한쟁의에 대하여 결정한다.
 - k. 연방의회는 사면청원에 대하여 결정하며, 사면을 선언한다.
- ② 연방의회는 기타 연방의 권한에 속하고 다른 연방기관의 소관사항이 아닌 모든 사항을 처리한다.
- ③ 법률에 의하여 기타 임무 및 권한을 연방의회에 부여할 수 있다.

제3장 연방내각 및 연방행정

제1절 조직 및 절차

제174조(연방내각)

연방내각은 연방의 최고 통치 및 집행기관이다.

제175조(구성 및 선거)

- ① 연방내각은 7인의 각료로 구성된다.
- ② 연방내각의 각료는 국민의회의 총선 이후 연방의회에서 선출한다.

- d. elle ordonne le service actif et, à cet effet, met sur pied l'armée ou une partie de l'armée;
 - e. elle prend des mesures afin d'assurer l'application du droit fédéral;
 - f. elle statue sur la validité des initiatives populaires qui ont abouti;
 - g. elle participe aux planifications importantes des activités de l'État;
 - h. elle statue sur des actes particuliers lorsqu'une loi fédérale le prévoit expressément;
 - i. elle statue sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;
 - k. elle statue sur les recours en grâce et prononce l'amnistie.
2. L'Assemblée fédérale traite en outre tous les objets qui relèvent de la compétence de la Confédération et qui ne ressortissent pas à une autre autorité fédérale.
3. La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres tâches et d'autres compétences.

Chapitre 3 Conseil fédéral et administration fédérale

Section 1 Organisation et procédure

Art. 174 Rôle du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.

Art. 175 Composition et élection

- 1. Le Conseil fédéral est composé de sept membres.
- 2. Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national.

- ③ 연방내각의 각료의 임기는 4년이며, 국민의회 피선거권이 있는 스위스의 시민 중에서 선출한다.
- ④ 연방내각의 각료의 선출에 있어서는 다양한 지역 및 언어가 적절히 대표되어야 한다.

제176조(대통령)

- ① 연방대통령은 연방내각의 의장을 겸한다.
- ② 연방의회는 연방내각의 각료 중에서 1년의 임기로 연방내각의 대통령 및 부통령을 선출한다.
- ③ 연방내각의 대통령 및 부통령은 임기 다음 해에는 연임하지 못한다. 퇴임하는 대통령은 부통령으로 선출되지 못한다.

제177조(협약제의 원칙 및 행정부처제)

- ① 연방내각은 협약제 기구로서 결정한다.
- ② 연방내각 결정의 준비와 집행을 위한 사무는 각 행정부처별로 개별 각료에게 분배한다.
- ③ 연방내각의 결정사항은 각 행정부처 또는 해당 산하 기관에 위임될 수 있고, 결정사항이 위임될 경우에는 법적 구제절차를 보장하여야 한다.

제178조(연방행정)

- ① 연방내각은 연방행정을 관장한다. 연방내각은 연방행정의 효율적인 조직운영 및 원활한 사무수행이 이루어지도록 보장한다.
- ② 연방행정은 각 부처별로 분리되고, 연방내각의 각료가 해당 부처를 지휘한다.

3. Ils sont nommés pour quatre ans et choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national.
4. Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral.

Art. 176 Présidence

1. La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.
2. L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.
3. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence.

Art. 177 Principe de l'autorité collégiale et division en départements

1. Le Conseil fédéral prend ses décisions en autorité collégiale.
2. Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Conseil fédéral sont réparties entre ses membres par département.
3. Le règlement des affaires peut être confié aux départements ou aux unités administratives qui leur sont subordonnées; le droit de recours doit être garanti.

Art. 178 Administration fédérale

1. Le Conseil fédéral dirige l'administration fédérale. Il assure l'organisation rationnelle de celle-ci et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.
2. L'administration fédérale est divisée en départements, dirigés chacun par un membre du Conseil fédéral.

- ③ 행정사무는 법률에 의하여 연방내각에 속하지 아니하는 공법상·사법상의 조직, 단체 또는 사람에게 위임될 수 있다.

제179조(연방내각사무처)

연방내각사무처는 연방내각의 일반 행정을 담당한다. 연방내각사무처는 연방내각사무처장이 지휘한다.

제2절 권한

제180조(정부정책)

- ① 연방내각은 정부정책의 목적과 수단을 정한다. 연방내각은 국가의 활동을 계획하고 조정한다.
- ② 연방내각은 그보다 우월한 공익 또는 사익에 반하지 아니하는 한, 그 활동에 대해 적절한 시기에 충분히 공개한다.

제181조(발의권)

연방내각은 연방의회에 관한 법률안을 연방의회에 제출한다.

제182조(법률제정 및 시행)

- ① 연방내각은 헌법 또는 법률이 허용하는 범위 내에서 법률명령의 형식으로 법규범을 제정한다.
- ② 연방내각은 법제의 집행, 연방의회의 결의안 및 연방사법기관의 판결을 보장한다.

3. La loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieurs à l'administration fédérale.

Art. 179 Chancellerie fédérale

La Chancellerie fédérale est l'état-major du Conseil fédéral. Elle est dirigée par le chancelier ou la chancelière de la Confédération.

Section 2 Compétences

Art. 180 Politique gouvernementale

1. Le Conseil fédéral détermine les buts et les moyens de sa politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les activités de l'État.
2. Il renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 181 Droit d'initiative

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale des projets relatifs aux actes de celle-ci.

Art. 182 Législation et mise en œuvre

1. Le Conseil fédéral édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.
2. Il veille à la mise en œuvre de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales.

제183조(재정)

- ① 연방내각은 재정계획 및 예산안을 작성하고, 연방회계를 마련한다.
- ② 연방내각은 적절한 재정운영을 보장한다.

제184조(대외 관계)

- ① 연방내각은 연방의회의 참여를 보장하며 대외 관계를 책임진다. 연방내각은 대외적으로 스위스를 대표한다.
- ② 연방내각은 조약을 체결하고 비준한다. 연방내각은 비준된 조약의 승인을 위하여 연방의회에 제출한다.
- ③ 국가의 이익을 보호하기 위하여 필요한 경우에 연방내각은 법률명령을 채택하고 필요한 결정을 내릴 수 있다. 법률명령은 한시적인 것이어야 한다.

제185조(대내외 안전보장)

- ① 연방내각은 스위스의 대외적 안보, 독립 및 중립을 수호하기 위한 조치를 강구한다.
- ② 연방내각은 대내적 치안을 유지하기 위한 조치를 강구한다.
- ③ 연방내각은 공공의 질서나 대외적 안보 또는 대내적 치안을 침해하는 중대한 위협을 제거하고, 긴급사태에 대비하기 위하여 이 조항에 근거하여 법률명령을 채택하고 필요한 결정을 내릴 수 있다. 그러한 법률명령은 한시적인 것이어야 한다.
- ④ 연방내각은 긴급사태에 있어서는 병력을 동원할 수 있다. 연방내각이 4천명 이상의 병력을 동원하거나 그 병력 동원 기간이 3주를 넘을 경우에는 연방의회를 즉시 소집하여야 한다.

Art. 183 Finances

1. Le Conseil fédéral élabore le plan financier ainsi que le projet du budget et établit le compte d'État.
2. Il veille à une gestion financière correcte.

Art. 184 Relations avec l'étranger

1. Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale; il représente la Suisse à l'étranger.
2. Il signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
3. Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.

Art. 185 Sécurité extérieure et sécurité intérieure

1. Le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.
2. Il prend des mesures pour préserver la sécurité intérieure.
3. Il peut s'appuyer directement sur le présent article pour édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.
4. Dans les cas d'urgence, il peut lever des troupes. S'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doive durer plus de trois semaines, l'Assemblée fédérale doit être convoquée sans délai.

제186조(연방과 주의 관계)

- ① 연방내각은 연방과 주의 관계에 대한 책임을 가지고 주와 협력한다.
- ② 연방내각은 연방법률의 집행을 위하여 필요한 경우에는 주의 법제를 승인한다.
- ③ 연방내각은 주가 다른 주 또는 외국과 체결하려고 하는 협정에 대하여 이의를 제기할 수 있다.
- ④ 연방내각은 연방법률, 주헌법 및 주 간의 협정이 준수 되도록 보장하고 필요한 조치를 강구한다.

제187조(기타 사무 및 권한)

- ① 연방내각은 다음의 사무 및 권한을 가진다.
 - a. 연방행정 및 다른 기관에 위탁된 연방의 사무에 대하여 감독한다.
 - b. 연방의회에 대하여 정기적으로 그 운영 및 국가의 상황을 보고한다.
 - c. 다른 기관의 권한으로 되어 있지 아니한 사무를 수행한다.
 - d. 법률에서 정하는 바에 따라 불복절차를 심리한다.
- ② 법률은 연방내각에 기타 사무 및 권한을 부여할 수 있다.

제4장 연방대법원 및 기타 사법기관

제188조(연방대법원의 지위)

- ① 연방대법원은 연방의 최고사법기관이다.
- ② 연방대법원의 조직 및 절차는 법률로 정한다.
- ③ 연방대법원은 자신의 사무를 독립적으로 처리한다.

Art. 186 Relations entre la Confédération et les cantons

1. Le Conseil fédéral est chargé des relations entre la Confédération et les cantons et collabore avec ces derniers.
2. Il approuve les actes législatifs des cantons, lorsque l'exécution du droit fédéral l'exige.
3. Il peut élever une réclamation contre les conventions que les cantons entendent conclure entre eux ou avec l'étranger.
4. Il veille au respect du droit fédéral, des constitutions et des conventions cantonales, et prend les mesures nécessaires.

Art. 187 Autres tâches et compétences

1. Le Conseil fédéral a en outre les tâches et les compétences suivantes:
 - a. surveiller l'administration fédérale et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;
 - b. rendre compte régulièrement de sa gestion et de l'état du pays à l'Assemblée fédérale;
 - c. procéder aux nominations et aux élections qui ne relèvent pas d'une autre autorité;
 - d. connaître des recours, dans la mesure où la loi le prévoit.
2. La loi peut attribuer au Conseil fédéral d'autres tâches et d'autres compétences.

Chapitre 4 Tribunal fédéral et autres autorités judiciaires

Art. 188 Rôle du Tribunal fédéral

1. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.
2. La loi règle l'organisation et la procédure.
3. Le Tribunal fédéral s'administre lui-même.

제189조(연방대법원의 관할)

- ① 연방대법원은 다음의 사항에 대한 위반을 심판한다.
 - a. 연방법률
 - b. 국제법
 - c. 주 간 법률
 - d. 주헌법
 - e. 자치단체의 자치권 및 주가 공법상의 법인에 대하여 부여한 보장
 - f. 참정권에 관한 연방과 주의 규정
- ② 연방대법원은 연방, 주 및 주 간의 분쟁을 심판한다.
- ③ 법률은 연방대법원에 다른 사무를 부여할 수 있다.
- ④ 연방의회 및 연방내각의 법률행위에 관해서는 연방대법원에서 심판하지 못한다. 다만, 그 예외에 관하여는 법률로 정한다.

제190조(준거법)

연방대법원 및 기타 사법기관은 연방법률 및 국제법을 적용해야 한다.

제191조(연방대법원에의 접근성)

- ① 연방대법원에 대한 제소는 법률로 보장한다.
- ② 본질적으로 중요성을 지니는 사법적 사안이 아닌 한, 법률은 소송가액의 하한을 정할 수 있다.

Art. 189 Compétences du Tribunal fédéral

1. Le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation:
 - a. du droit fédéral;
 - b. du droit international;
 - c. du droit intercantonal;
 - d. des droits constitutionnels cantonaux;
 - e. de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les cantons aux corporations de droit public;
 - f. des dispositions fédérales et cantonales sur les droits politiques.
- 1bis. ...
2. Il connaît des différends entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons.
3. La loi peut conférer d'autres compétences au Tribunal fédéral.
4. Les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. Les exceptions sont déterminées par la loi.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international.

Art. 191 Accès au Tribunal fédéral

1. La loi garantit l'accès au Tribunal fédéral.
2. Elle peut prévoir une valeur litigieuse minimale pour les contestations qui ne portent pas sur une question juridique de principe.

- ③ 법률은 특정한 사건에 대하여 연방대법원에 대한 제소를 제한할 수 있다.
- ④ 법률은 이유 없음이 명백한 청구에 대하여 약식절차를 정할 수 있다.

제191a조(연방의 기타 사법기관)

- ① 연방은 형사법원을 설치한다. 형사법원은 법률이 정하는 바에 의하여 연방의 사법관할로 정한 사건에 관하여 제1심으로서 심판한다. 형사법원의 기타 권한에 관하여는 법률로 정한다.
- ② 연방은 연방행정의 관할에 속하는 사항에 대한 공법상의 소송에 관하여 재판권을 가지는 사법기관을 설치한다.
- ③ 연방의 기타 사법기관에 관하여는 법률로 정한다.

제191b조(주의 사법기관)

- ① 주는 민법·공법상의 소송 및 형사사건의 재판권을 가지는 사법기관을 설치한다.
- ② 주는 공동사법기관을 설치할 수 있다.

제191c조(사법기관의 독립성)

사법기관은 그 사법적 권한을 행사함에 있어서 독립적이며, 법률에 의해서만 구속된다.

3. Elle peut exclure l'accès au Tribunal fédéral dans des domaines déterminés.
4. Elle peut prévoir une procédure simplifiée pour les recours manifestement infondés.

Art. 191a Autres autorités judiciaires de la Confédération

1. La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.
2. La Confédération institue des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit public relevant des domaines de compétences de l'administration fédérale.
3. La loi peut instituer d'autres autorités judiciaires de la Confédération.

Art. 191b Autorités judiciaires des cantons

1. Les cantons instituent des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit civil et de droit public ainsi que des affaires pénales.
2. Ils peuvent instituer des autorités judiciaires communes.

Art. 191c Indépendance des autorités judiciaires

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.



제6편 연방헌법 개정 및 경과규정

제1장 개정

제192조(원칙)

- ① 연방헌법은 언제든지 전면적으로 또는 부분적으로 개정될 수 있다.
- ② 연방헌법 및 연방헌법에 의거한 법률이 달리 규정하지 아니하는 한, 연방헌법은 법률제정 절차에 의하여 개정된다.

제193조(전면개정)

- ① 헌법의 전면개정은 국민 또는 양 의회 중 어느 한 의회가 제안하거나 연방의회에서 결정할 수 있다.
- ② 국민이 발의하거나 양 의회의 의견이 일치하지 아니하는 경우에는 국민이 전면개정의 여부를 결정한다.
- ③ 국민투표에 의하여 전면개정을 결정하는 경우에는 양 의회를 새로이 선출한다.
- ④ 국제법의 강행규정을 위반하여서는 아니 된다.

제194조(부분개정)

- ① 연방헌법의 부분개정은 국민이 제안하거나 연방의회에서 결정한다.
- ② 연방헌법의 부분개정은 내용의 통일성을 확보하여야 하며, 국제법의 강행규정을 위반하여서는 아니 된다.



Titre 6 Révision de la Constitution et dispositions transitoires

Chapitre 1 Révision

Art. 192 Principe

1. La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.
2. Lorsque la Constitution et la législation qui en découle n'en disposent pas autrement, la révision se fait selon la procédure législative.

Art. 193 Révision totale

1. La révision totale de la Constitution peut être proposée par le peuple ou par l'un des deux conseils, ou décrétée par l'Assemblée fédérale.
2. Si l'initiative émane du peuple ou en cas de désaccord entre les deux conseils, le peuple décide si la révision totale doit être entreprise.
3. Si le peuple accepte le principe d'une révision totale, les deux conseils sont renouvelés.
4. Les règles impératives du droit international ne doivent pas être violées.

Art. 194 Révision partielle

1. Une révision partielle de la Constitution peut être demandée par le peuple ou décrétée par l'Assemblée fédérale.
2. Toute révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière; elle ne doit pas violer les règles impératives du droit international.

- ③ 연방헌법의 부분개정에 관한 국민발안은 그 형식의 통일성을 확보하여야 한다.

제195조(발효)

전면적 또는 부분적으로 개정된 연방헌법은 국민 및 주가 승인하는 즉시 효력을 발한다.

제2장 경과규정

제196조(1998년 12월 18일 제정된 신연방 헌법의 연방명령 경과규정)

1. 제84조 경과규정(알프스 통행)

알프스 지역을 경유하는 화물로부터 알프스 지역을 보호하기 위한 국민발의가 채택된 날부터 10년 이내에 알프스를 경유하는 화물의 수송은 도로수송에서 철도수송으로 전환되어야 한다.

2. 제85조 경과규정(대형 화물차량의 통행요금)

① 연방은 내국 또는 외국에서 등록된 전동차량 및 부속차량에 대하여 각 범주별로 총중량이 3.5톤을 초과하는 차량에 대하여 일반통행용으로 개방된 도로의 이용에 대한 연간통행요금을 징수한다.

② 이 통행요금의 수준은 다음과 같다.

a. 화물차량 및 굴절차량

- 중량이 3.5톤을 초과하고 12톤 이하인 경우 650프랑
- 중량이 12톤을 초과하고 18톤 이하인 경우 2000프랑
- 중량이 18톤을 초과하고 26톤 이하인 경우 3000프랑
- 중량이 26톤을 초과하는 경우 4000프랑

b. 부속차량

- 중량이 3.5톤을 초과하고 8톤 이하인 경우 650프랑
 - 중량이 8톤을 초과하고 10톤 이하인 경우 1500프랑

 - 중량이 10톤을 초과하는 경우 2000프랑
- c. 장거리 버스 650프랑

- ③ 통행요금의 액수는 도로교통에 소요되는 비용에 따라 연방법률로 조정할 수 있다.
- ④ 추가적으로, 1958년 12월 19일 제정된 도로교통법에 규정된 중량의 범주를 변경하는 경우에 연방내각은 제2항에 규정된 12톤을 초과하는 차량에 적용되는 액수를 법률명령으로써 조정할 수 있다.
- ⑤ 연방내각은 연중 일정한 기간 동안 스위스 내에서 통행하는 차량에 대하여는 그 기간에 따라 통행요금의 액수를 정하고, 그 징수비용을 고려한다.
- ⑥ 연방내각은 그 요금의 집행을 규율한다. 연방내각은 특수차량의 범주에 대하여 제2항의 액수를 정하고, 일정한 차량에 대하여 통행요금을 면제하며, 국경지역에서의 이동에 관한 특별규칙을 정할 수 있다. 특별규칙은 외국에서 등록된 차량에 대하여 스위스에서 등록된 차량에 우선하여 특혜를 주어서는 아니 된다. 이를 위반할 경우 연방내각은 벌금규정을 제정할 수 있다. 주는 스위스에서 등록된 차량에 대하여 통행요금을 징수한다.
- ⑦ 통행요금은 법률로써 제한되거나 폐지될 수 있다.

b. pour les remorques dont le tonnage	
- est supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 8 t	650
- est supérieur à 8 t et inférieur ou égal à 10 t	1500
	Fr.
- est supérieur à 10 t	2000
c. pour les autocars	650

3. Les montants de cette redevance peuvent être adaptés par une loi fédérale dans la mesure où le coût du trafic routier le justifie.
4. En outre, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, adapter les montants de la redevance applicables au-dessus de 12 t, mentionnés à l'al. 2, en fonction d'éventuelles modifications des catégories de poids définies dans la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.
5. Pour les véhicules qui ne sont mis en circulation en Suisse qu'une partie de l'année, le Conseil fédéral fixe les montants de la redevance en fonction de cette durée; il prend en considération le coût de la perception.
6. Le Conseil fédéral règle l'exécution. Il peut établir pour des catégories de véhicules spéciaux les montants prévus à l'al. 2, exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne doit pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse.
7. La perception de cette redevance peut être restreinte ou supprimée par une loi.

⑧ 본 조는 1997년 12월 19일 제정된 대형 화물차량의 통행요금에 관한 연방법률이 발효되는 때까지 효력을 가진다.

3. 제86조(도로수송과 그 비용처리), 제87조(철도 및 기타 교통) 및 제87a조(철도 기반시설) 경과규정

① 대규모 철도사업은 신알프스관통철도, 철도 2000, 스위스 동·서부 노선과 유럽 고속철도 연결 및 수동적·능동적 방식의 철도변 소음방지대책 보강을 포함한다.

② 제87a조 제2항에 의거한 기금에 투입된 선불금의 이자 및 상환금이 납부될 때까지, 제86조 제2항 e에 의거한 금액은 제86조 제2항 대신 제86조 제4항에 의거한 도로수송 기금에 할당되어야 한다.

②의2 철도 기반시설과 제87a조 제2항에 의거한 기금의 이자 및 상환금을 조달하기 위하여, 연방의회는 제2항에 의거한 기금을 2018년 12월 31일까지 사용할 수 있다. 이 기금은 제86조 제2항 e에 의거하여 계산한다.

②의3 제86조 제2항 f에 의거한 비율은 이 조항이 효력을 발휘하는 날부터 2년간 적용된다. 그 전에는 5퍼센트에 준한다.

③ 제1항에 따른 대규모 철도사업의 자금조달은 제87a조 제2항에 따른 기금을 통해 조달한다.

8. Le présent article a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.

3. *Dispositions transitoires ad art. 86 (Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière), 87 (Chemins de fer et autres moyens de transport) et 87a (Infrastructure ferroviaire)*

1. Les grands projets ferroviaires comprennent la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA), RAIL 2000, le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance et l'amélioration, au moyen de mesures actives et passives, de la protection contre le bruit le long des voies ferrées.

2. Jusqu'à la fin du paiement des intérêts et du remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2, les moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. e, seront crédités non pas au fonds conformément à l'art. 86, al. 2, mais au financement spécial pour la circulation routière selon l'art. 86, al. 4.

2bis Le Conseil fédéral peut affecter les moyens visés à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2018 au financement de l'infrastructure ferroviaire, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2. Les moyens sont calculés conformément à l'art. 86, al. 2, let. e.

2. ter Le taux visé à l'art. 86, al. 2, let. f, s'applique deux ans après l'entrée en vigueur de cette disposition. Avant cette échéance, il s'élève à 5 %.

3. Les grands projets ferroviaires visés à l'al. 1 sont financés par le fonds selon l'art. 87a, al. 2.

④ 제1항에 명시된 4대 철도사업은 연방법률로써 채택된다. 대규모 철도사업의 계획은 필요성에 따라 정해지고, 이행을 위한 준비가 되어 있어야 하며, 각각의 사업은 그 자체로 완전하여야 한다. 신알프스통과철도사업과 관련해서는 각 공사단계를 관련 연방법률에 명시하여야 한다. 연방의회는 채무부담행위를 통하여 승인한다. 연방내각은 공사단계를 승인하고 그 일정을 정한다.

⑤ 이 조항은 제1항에 명시된 대규모 철도사업의 건설공사 및 자금조달(선불금의 변제)이 완료될 때까지 적용한다.

4. 제90조 경과규정(원자력 에너지)

원자력 에너지 생산에 관한 신규시설의 일반 허가, 건축, 가동 및 이용은 2000년 9월 23일까지 허가되지 아니한다.

5. 제95조 경과규정(민간부문에서의 영리활동)

주는 상호 간에 교육훈련증명서를 연방법제가 제정될 때까지 인정하여야 한다.

6. 제102조 경과규정(국가의 생필품 공급)

① 연방은 곡물 및 제빵용 밀가루의 국가공급을 보장한다.

② 이 경과규정은 최소한 2003년 12월 31일까지 유효하다.

4. Les quatre grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1 sont régis par des lois fédérales. La nécessité de chaque grand projet doit être globalement établie, de même que l'état d'avancement de sa planification. Dans le cadre du projet de la NLFA, les différentes phases de la construction doivent figurer dans la loi fédérale y relative. L'Assemblée fédérale alloue les fonds nécessaires par des crédits d'engagement. Le Conseil fédéral approuve les étapes de la construction et détermine le calendrier.
5. Le présent chiffre est applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de construction et du financement (remboursement des avances) des grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1.
4. *Disposition transitoire ad art. 90 (Énergie nucléaire)*
Jusqu'au 23 septembre 2000, aucune autorisation générale et aucune autorisation de construire, de mettre en service ou d'exploiter de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire ne sera accordée.
5. *Disposition transitoire ad art. 95 (Activité économique lucrative privée)*
Jusqu'à l'adoption d'une législation, les cantons sont tenus à la reconnaissance réciproque des titres sanctionnant une formation.
6. *Disposition transitoire ad art. 102 (Approvisionnement du pays)*
 1. La Confédération assure l'approvisionnement du pays en céréales et en farine panifiables.
 2. La présente disposition transitoire a effet jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

7. 제103조 경과규정(경제구조에 관한 정책)

주는 기존의 숙박산업, 요식산업의 주요 분야를 보호하기 위하여 헌법이 발효되는 때부터 최소한 10년간 숙박산업, 요식산업의 특정부문과 관련된 신규 사업 개설의 수요에 따라 계속 관리할 수 있다.

8. [삭제]

9. 제110조 제3항 경과규정(국경일)

- ① 연방내각은 새로운 연방법제가 발효될 때까지 그 세부 사항을 규율한다.
- ② 국경일은 1964년 3월 13일 제정된 근로법 제18조 제2항에서 정한 휴일 수에 포함되지 아니한다.

10. [삭제]

11. 제113조 경과규정(직업연금)

직업연금에 초기에 가입하여 온전한 납부기간을 확보하지 못한 가입자는 그 소득에 따라 법률이 발효된 때부터 10년에서 20년까지 유동적인 기간이 지난 후에 법률로써 부여하는 최소한의 보호를 받아야 한다.

12. [삭제]

13. 제128조 경과규정(조세부과기간)

직접연방세는 2020년 말까지 부과할 수 있다.

13. 제128조 경과규정(조세부과기간)¹⁾

직접연방세는 2035년 말까지 부과할 수 있다.

1) 2021. 01. 01. 시행 예정.

7. *Disposition transitoire ad art. 103 (Politique structurelle)*
Les cantons peuvent continuer pendant dix ans au moins, dès l'entrée en vigueur de la Constitution, à subordonner à un besoin l'ouverture de nouveaux établissements dans un secteur déterminé de l'hôtellerie et de la restauration pour assurer l'existence de parties importantes de ce secteur.
8. ...
9. *Disposition transitoire ad art. 110, al. 3 (Jour de la fête nationale)*
1. Le Conseil fédéral règle les modalités jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale.
 2. Le jour de la fête nationale n'est pas compté au nombre des jours fériés fixés à l'art. 18, al. 2, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail.
10. ...
11. *Disposition transitoire ad art. 113 (Prévoyance professionnelle)*
Les assurés qui font partie de la génération d'entrée et qui, pour cette raison, ne disposent pas d'un temps de cotisation complet doivent recevoir, en fonction de leur revenu, la protection minimale accordée par la loi après une période dont la durée varie entre dix et vingt ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.
12. ...
13. *Disposition transitoire ad art. 128 (Durée du prélèvement de l'impôt)*
L'impôt fédéral direct peut être prélevé jusqu'à la fin de 2020.
13. *Disposition transitoire ad art. 128 (Durée du prélèvement de l'impôt)¹⁾*
L'impôt fédéral direct peut être prélevé jusqu'à la fin de 2020.

1) Entrée en vigueur le 1 janvier 2021.

14. 제130조 경과규정(조세부과기간)

① 부가가치세는 2020년 말까지 부과할 수 있다.

① 부가가치세는 2035년 말까지 부과할 수 있다²⁾

② 연방내각은 장애 보험 재원 마련을 위하여 2011년 1월 1일부터 2017년 12월 31일까지 부가가치세율을 다음과 같이 인상하여야 한다.

[삭제]

③ 제2항에 따른 세율인상에 따른 수익은 장애 보험 보상 기금에 전액 배정한다.

④ 철도 기반시설의 자금조달을 위해, 연방내각은 제1항에 따른 기한을 최대 2030년 12월 31일까지로 연장하는 경우, 2009년 6월 12일자 부가가치세법 제25조에 따른 세율을 2018년 1월 1일부터 0.1퍼센트 인상한다.

⑤ 제4항에 따른 인상 수입 전액을 제87a조에 따른 기금에 배정한다.

15. 제131조 경과규정(맥주세)

맥주세는 새로운 연방법률이 채택될 때까지 현행 법률에 의거하여 부과된다.

15. [삭제]³⁾

16. [삭제]

제197조(1999년 4월 18일자 연방헌법 채택에 따른 경과규정)

1. 스위스의 국제연합(UN) 가입

2) 2021. 01. 01. 시행 예정.

3) 2021. 01. 01. 시행 예정.

14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)

1. La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu'à la fin de 2020.
 1. *La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu'à la fin de 2035.*²⁾
 2. Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2017: ...
 3. Le produit du relèvement prévu à l'al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité.
 4. Pour garantir le financement de l'infrastructure ferroviaire, le Conseil fédéral relève de 0,1 point les taux visés à l'art. 25 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA123 à partir du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, pour autant que le délai visé à l'al. 1 soit prolongé.
 5. Le produit du relèvement prévu à l'al. 4 est entièrement affecté au fonds visé à l'art. 87a.

15. Disposition transitoire ad art. 131 (Impôt sur la bière)

L'impôt sur la bière sera prélevé selon le droit en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi fédérale.

15. ...³⁾

16. ...

**Art. 197 Dispositions transitoires après acceptation de la
Constitution du 18 avril 1999**

1. Adhésion de la Suisse à l'ONU

2) Entrée en vigueur le 1 janvier 2021.

3) Entrée en vigueur le 1 janvier 2021.

- ① 스위스는 국제연합에 가입한다.
- ② 연방내각은 국제연합 사무총장에게 스위스의 입회신청서 및 국제연합헌장의 의무수락선언을 전달할 수 있다.

2. 제62조 경과규정(공교육)

주는 2003년 10월 3일 제정된 ‘연방과 주의 재원균등화 및 사무분배의 개혁에 관한 연방명령’이 발효되는 즉시 특수학교교육에 관한 자체적인 전략을 승인할 때까지 최소한 3년간 특수학교교육(1959년 6월 19일 제정된 ‘장애 보험에 관한 연방법률’ 제19조에 의거한 특수취학전교육 포함)에 관한 장애 보험의 현행 수당을 담당한다.

3. 제83조 경과규정(국도)

주는 연방의 지침과 그 감독에 따라(2003년 10월 3일 제정된 ‘연방과 주의 재원균등화 및 사무분배의 개혁에 관한 연방명령’ 발효 당시의 상태에서) 1960년 6월 21일 제정된 국도에 관한 연방명령에서 분류한 국도망을 완성한다. 그 비용은 연방과 주에서 분담한다. 각 주의 공사비 분담의 정도는 국도에 수반되는 부담, 주에 대한 국도의 유용성 및 주의 재정능력에 의하여 결정된다.

4. 제112b조 경과규정(장애인의 사회통합 장려)

1. La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).
2. Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies.

2. *Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)*

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assuranceinvalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédothérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assuranceinvalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

3. *Disposition transitoire ad art. 83 (Routes nationales)*

Les cantons achèvent le réseau des routes nationales classées dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales (état à l'entrée en vigueur de l'AF du 3 oct. 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) selon les directives de la Confédération et sous sa haute surveillance. Les coûts sont à la charge de la Confédération et des cantons. La part des cantons au financement des travaux dépend de la charge due aux routes nationales, de l'utilité qu'elles présentent pour eux et de la capacité de financement des cantons.

4. *Disposition transitoire ad art. 112b (Encouragement de l'intégration des invalides)*

주는 2003년 10월 3일 제정된 ‘연방과 주의 재원균등화 및 사무분배의 개혁에 관한 연방명령’이 발효되는 즉시 기관, 작업장 및 거주지에 대하여 주의 타 주민 거주시설의 건설, 운영비용에 대한 주의 분담금 지급을 포함하여 장애인에 대한 전략을 승인할 때까지 최소한 3년간 장애보험의 현행 수당을 담당한다.

5. 제112c조 경과규정(노인 및 장애인 지원)

주는 가정방문지원기관 및 재가용역에 관한 자체규정이 발효될 때까지 1946년 12월 20일 제정된 ‘노령·유족의 지원 및 보호를 위한 보험에 관한 연방법률’ 제101의2조에 의거하여 현재 노인 및 장애인에게 지급하고 있는 수당을 계속 지급한다.

7. 제120조 경과규정(인간 이외의 생명체에 대한 유전공학)

스위스 농업은 이 헌법규정이 채택된 날부터 5년 동안 유전자조작작물을 사용하지 아니한다. 다음의 사항은 수입 및 유통할 수 없다.

- a. 번식 가능하고, 농업, 원예 또는 삼림용으로 환경 속에서 사용하고자 하는 유전자조작식물이나 식물 및 씨앗의 일부
- b. 식품 및 기타 농업 생산을 위한 유전자조작동물

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assuranceinvalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

5. *Disposition transitoire ad art. 112c (Aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées)*

Les cantons continuent de verser aux organisations d'aide et de soins à domicile les prestations destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui leur sont actuellement allouées en vertu de l'art. 101bis de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes mis en vigueur une réglementation en la matière.

7. *Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)*

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

8. 제121조 경과규정(외국인의 거주와 영주)

입법부는 제121조 제3항이 적용되는 범죄를 정의하고 기타 범죄를 추가하여야 하며, 국민과 주가 제121조 제3항부터 제6항까지를 채택한 때로부터 5년 이내에 제121조 제6항에 따른 불법 입국에 관한 형법규정을 공포하여야 한다.

9. 제75b조 경과규정(별장)

- ① 제75b조를 채택한 후 2년 이내에 관련 입법이 발효되지 않는 경우, 연방내각은 조례에 의하여 토지대장의 구성, 매각 및 기록에 관한 시행규칙을 공포하여야 한다.
- ② 제75b조를 채택한 다음 해의 1월 1일과 시행규칙이 발효되는 날 사이에 허가된 별장 건축허가는 무효로 한다.

10. 제95조 제3항의 경과규정

입법규정이 발효될 때까지 연방내각은 국민과 주가 제95조 제3항을 채택한 때로부터 1년 이내에 시행규칙을 공포하여야 한다.

11. 제121a조 경과규정(이민 통제)

- ① 제121a조와 모순되는 국제협약은 국민과 주가 해당 조를 채택한 때로부터 3년 이내에 재협상 및 개정되어야 한다.

8. *Disposition transitoire ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)*

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

9. *Dispositions transitoires ad art. 75b (Résidences secondaires)*

1. Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires sur la construction, la vente et l'enregistrement au registre foncier si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur deux ans après l'acceptation de l'art. 75b par le peuple et les cantons.
2. Les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b par le peuple et les cantons et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls.

10. *Disposition transitoire ad. art. 95, al. 3*

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai d'une année après l'acceptation de l'art. 95, al. 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

11. *Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)*

1. Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

- ② 국민과 주가 제121a조를 채택한 때로부터 3년 이내에 시행입법이 발효되지 않는 경우, 연방내각은 법률명령의 형식으로 임시 시행규칙을 공포하여야 한다.

(발효일: 2000년 1월 1일)

1998년 12월 18일 연방명령 최종규정

II.

- ① 1874년 5월 29일 제정된 스위스 연방헌법은 폐지한다.
- ② 성문법으로 다시 제정되어야 할 연방헌법 규정은 해당 규범이 발효될 때까지 적용한다.

- a. 제32조4 제6항(제105조)

주류의 방문판매 및 기타 방식의 순회판매는 금지한다.

- b. 제36조5 제1항 제1문, 제2항 제2문, 제4항 제2문

- ① 연방은 스위스 및 외국에서 등록되고 총중량이 각 3.5톤을 초과하지 아니하는 차량 및 부속차량에 대하여 1급 국도 및 2급 국도의 이용에 대한 연간 40 프랑의 통행요금을 징수한다.
- ② 연방내각은 일부 차량에 대하여 통행요금을 면제할 수 있고, 국경지역에서의 이동차량에 관한 특별규칙을 제정할 수 있다. 특별규칙은 외국에서 등록된 차량에 대하여 스위스 차량보다 특혜를 주어서는 아니 된다. 연방내각은 이를 위반할 경우에 대한 벌금규정을 제정할 수 있다. 주는 스위스에서 등록된 차량에 대하여 통행

2. Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

(Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2000)

Dispositions finales de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998

II

1. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est abrogée.
2. Les dispositions constitutionnelles suivantes, qui doivent être converties en normes légales, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces normes:

a. Art. 32quater, al. 6

Le colportage et les autres modes de vente ambulante des boissons spiritueuses sont interdits.

b. Art. 36quinquies, al. 1, 1re phrase, al. 2, phrases 2 à 5 et al. 4, 2e phrase

1. La Confédération perçoit pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe une redevance annuelle de 40 francs sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t pour chacune de ces deux catégories de véhicules. ...
2. ... Le Conseil fédéral peut exempter certains véhicules de la redevance et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne devra pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les

요금을 징수하고 모든 차량에 대하여 규정의 준수 여부를 감독한다.

- ④ 연방법률은 대형 화물차량에 대한 통행요금 부과대상에 포함되지 아니하는 기타 범주의 차량에 대하여서도 통행요금을 확대하여 징수할 수 있다.

c. 제121조의2 제1항, 제2항 및 제3항 제1문·제2문(제139조 제6항)

- ① 연방의회가 대안을 제정할 경우에 유권자는 동일한 투표지로 세 가지 문항에 대해 표결한다. 각 유권자는 유보 없이 다음 문항을 결정한다.

1. 현행 제도보다 국민발안을 선호하는지에 대한 여부
2. 현행 제도보다 대안을 선호하는지에 대한 여부
3. 국민투표 및 주투표의 결과에서 현행 제도보다 두 의안을 선호하는 것으로 나타날 경우에 두 의안 중 발효되어야 할 안

- ② 각 문항에 대하여 각각 절대 과반수로 정한다. 응답하지 아니한 문항은 고려하지 아니한다.

- ③ 국민발안과 대안이 모두 승인된 경우에는 세 번째 문항에 대한 응답결과에 따라 결정된다. 동 문항에 대하여 유권자의 표 및 주의 표를 더 많이 획득한 안이 발효된다.

III.

연방의회는 1874년 5월 29일 제정된 연방헌법을 신헌법의 형식으로 수정한다. 이에 관한 명령은 국민투표의 대상이 되지 아니한다.

cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse et contrôlent le respect des prescriptions par tous les véhicules.

4. ... La loi pourra aussi étendre la perception de la redevance à d'autres catégories de véhicules qui ne sont pas soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds.
c. Art. 121bis, al. 1, 2 et 3, phrases 1 et 2

1. Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:
 1. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
 2. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
 3. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.
2. La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.
3. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons. ...

III

Les modifications de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 sont adaptées par l'Assemblée fédérale à la nouvelle Constitution quant à la forme. L'arrêté y relatif n'est pas sujet au référendum.

IV.

- ① 본 명령은 국민투표 및 주투표에 회부한다.
- ② 연방의회는 발효일을 정한다.

IV

1. Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
2. L'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

2020 국가별 법령집 · 스위스편

2020년 7월 6일 인쇄

2020년 7월 10일 발행

발행 : 헌법재판소
헌법재판연구원

인쇄 : 성문인쇄사
02.2272.7553

<비매품>

